



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-191

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2017-12-21-002 - Arrêté CD IFSI CRIP Castelnaud le lez (2 pages) Page 5
R76-2017-12-21-001 - Arrêté CD IFSI IRFSS NÎMES (2 pages) Page 8

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2017-12-21-014 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD BEZIERS NORD A MAGALAS (2 pages) Page 11
R76-2017-12-21-010 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A LODEVE (2 pages) Page 14
R76-2017-12-21-006 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A SAINT PONT DE THOMIERES (2 pages) Page 17
R76-2017-12-21-009 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD LE LIEN A MONTPELLIER (2 pages) Page 20
R76-2017-12-21-013 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD A BEZIERS (2 pages) Page 23
R76-2017-12-21-008 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD MRP A FRONTIGNAN (2 pages) Page 26
R76-2017-12-21-016 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA ADMR BEZIERS EST A SERIGNAN (2 pages) Page 29
R76-2017-12-21-017 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST A CAPESTANG (2 pages) Page 32
R76-2017-12-21-019 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA CANSSM A GRAISSESSAC (2 pages) Page 35
R76-2017-12-21-021 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA CCAS MONTPELLIER (2 pages) Page 38
R76-2017-12-21-007 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA CH A CLERMONT L'HERAULT (2 pages) Page 41
R76-2017-12-21-020 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA HBT A ADGE (2 pages) Page 44
R76-2017-12-21-022 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA LE BOIS JOLI A MONTPELLIER (2 pages) Page 47
R76-2017-12-21-018 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA LE CEP A MONTAGNAC (2 pages) Page 50
R76-2017-12-21-004 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A CASTRIES-MAUGUIO (2 pages) Page 53
R76-2017-12-21-015 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A GANGES (2 pages) Page 56
R76-2017-12-21-005 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A OLARGUES (2 pages) Page 59

R76-2017-12-21-011 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A PIGNAN (2 pages)	Page 62
R76-2017-12-21-012 - ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE A GIGNAC (2 pages)	Page 65
R76-2017-12-12-030 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la Pharmacie MELLANO - LATOUR à L'Union (31) (2 pages)	Page 68
R76-2017-12-21-003 - RRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A LUNEL (2 pages)	Page 71
DIRECCTE OCCITANIE	
R76-2017-12-20-001 - Arrete CUI de transition20171220 (3 pages)	Page 74
R76-2017-12-20-002 - ARRÊTÉ N°4/2017 Fixant la liste régionale « ORIGINE » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018 (1 page)	Page 78
R76-2017-12-20-003 - ARRÊTÉ N°6 /2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016 Relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (2 pages)	Page 80
Direction Départementale des Territoires	
R76-2017-12-23-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Damien GENIEYS sous le numéro 81171569 (1 page)	Page 83
R76-2017-12-14-002 - DRAAF Occitanie - Contrôle des structures - Notification demande non soumise à Mme LABRO Nicole sous le numéro 82170216. (2 pages)	Page 85
DRAAF	
R76-2017-12-21-025 - Arrêté relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 (14 pages)	Page 88
R76-2017-12-21-024 - Arrêté relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020 (12 pages)	Page 103
R76-2017-12-21-023 - Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) financées par l'État de 2018 à 2020 et portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016 (11 pages)	Page 116
DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON	
R76-2017-12-18-008 - Décision d'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage 21 heures 2018 2020 (12 pages)	Page 128
DRAC	
R76-2017-09-26-006 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC (2 pages)	Page 141
DRJSCS Occitanie	
R76-2017-11-27-041 - Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA "la Noria" géré par l'association Gammes à Montpellier (4 pages)	Page 144

R76-2017-11-07-022 - Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA "la Rotja" géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) à Fuilla (3 pages)	Page 149
R76-2017-11-08-007 - Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) à Auch (3 pages)	Page 153
R76-2017-11-02-006 - Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) à Montauban (2 pages)	Page 157
R76-2017-11-07-021 - Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par la SEM ADOMA à Perpignan (3 pages)	Page 160
R76-2017-11-08-008 - Arrêté portant délégation de la DGF 2017 du CADA géré par la Résidence Foch à Mazamet (2 pages)	Page 164
R76-2017-10-27-005 - Arrêté portant délégation de la DGF 2017 du CADA géré par le Relais de Montans à Montans (2 pages)	Page 167
R76-2017-11-27-042 - Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CADA "Bassin de Thau" géré par l'association SOS Solidarités à Sète et Frontignan (4 pages)	Page 170
R76-2017-10-25-003 - Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CADA "Via Tolosa" géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) (2 pages)	Page 175
Préfecture de la région Occitanie	
R76-2017-12-15-003 - Arrêté modificatif répartition sièges du CCR de la conchyliculture Méditerranée et élection Corse (1 page)	Page 178
R76-2017-12-22-002 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Foix et Pamiers (10 pages)	Page 180

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-21-002

Arrêté CD IFSI CRIP Castelnau le lez

Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI du CRIP de Castelnau le Lez

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CRIP DE CASTELNAU LE LEZ » (34)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le procès-verbal du conseil pédagogique du 20 novembre 2017 de l'Institut de Formation en soins infirmiers du CRIP

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP de Castelnau le Lez (34) pour l'année universitaire 2017-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

M. THUAUD Patrice.

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

M. PICARD Bertrand.

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Docteur LACAMBRE, Mathieu, praticien hospitalier, CHRU Montpellier, titulaire,

Docteur DEREURE, Olivier, praticien universitaire et hospitalier, CHRU Montpellier, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Mme FOUCHEROT Alexia, coordinatrice de stage, Clinique du Millénaire Montpellier, titulaire

Mme ALIBERT Véronique, Cadre de santé, CHU Montpellier, suppléante,

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.

Mme DUBOSSE, Marie-Hélène, cadre de santé enseignant, IFSI CRIP, titulaire

M. LEDREUX, Yannick, fonction, cadre de santé enseignant, IFSI CRIP, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Représentants 1^{ère} année : BARBE Frédéric, titulaire
BOUREGA Yasmina, suppléante

Représentants 2^{ème} année : ROTMAN Marjolaine, titulaire
RENAUD Jérôme, suppléant

Représentants 3^{ème} année : MARTINEZ Nathalie, titulaire
RECIO Aurélie, suppléante

Article 2 : Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

21 DEC. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

La Directrice Générale,
Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2017-12-21-001

Arrêté CD IFSI IRFSS NÎMES

*Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI de la Croix-Rouge Française de
Nîmes*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2017 – n° 4036

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE NIMES (30)**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le procès-verbal du conseil pédagogique du 29 novembre 2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix-Rouge Française de Nîmes

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'IFSI de la Croix-Rouge de Nîmes (30) pour l'année universitaire 2017-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

M. Forax Michel

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

M. Labonne Georges, Président de la Délégation Territoriale de la CRF du Gard

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Docteur Eric Vernes, médecin urgentiste, CHU de Nîmes, titulaire,

Docteur Pascal Capelle, chirurgie, Polyclinique Grand Sud, Nîmes, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Mme Rizzo Sylvie, Cadre de Santé, CHU de Nîmes, titulaire

M. Pelaprat Jean-Michel, Cadre de Santé CPI Montaury CRF Nîmes, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.

Mme Sanche Marie-Pierre, titulaire

Mme Biondi Chantal, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Représentants 1^{ère} année : M. Lucas Battault, titulaire
Mme Leslie Vivier, suppléante

Représentants 2^{ème} année : Mme Nathalie Jouanneau, titulaire
Mme Biquillon Magalie, suppléante

Représentants 3^{ème} année : Mme Goutelle Mathieu, titulaire
M. Si Ahmed Ben Bella Sitayeb, suppléant

Article 2 : Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 21 DEC. 2017
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours

La Directrice Générale,
Monique CAVALIER
Dr Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-014

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD BEZIERS NORD A
MAGALAS

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
« BEZIERS NORD » A MAGALAS (34) GERE PAR LA FEDERATION ADMR - AIDE
A DOMICILE EN MILIEU RURAL A MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 11 juillet 2001 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD Béziers Nord », situé à Magalas (34) géré par l'ADMR situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 22 juin 2006, relatif à une extension de capacité (7 places) du SSIAD « Béziers Nord » situé à Magalas, portant sa capacité à 42 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Béziers Nord » à Magalas a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA « Béziers Nord », situé à Magalas (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale au service est de 42 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Abeilhan, Autignac, Bassan, Cabrerolles, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Coulobres, Espondeilhan, Fouzilhon, Laurens, Lieuran-les-Béziers, Magalas, Murviel-les-Béziers, Pailhes, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Saint-Genies-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Servian, Thézan-les-Béziers.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION ADMR
N° FINESS EJ : 34 078 908 0

Identification du service principal : SSIAD « BEZIERS NORD »
N° FINESS : 34 001 522 1

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	42

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-010

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A LODEVE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial d'autorisation du 13 juin 1991 portant notamment la création de 20 places de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées (SSIAD) sur les cantons de Lodève, Lunas et Le Caylar (34), rattaché à l'Hôpital Local de Lodève (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 29 janvier 2001, relatif à l'extension de capacité du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Lodève, portant sa capacité à 45 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD géré par le Centre Hospitalier de Lodève (34) a été réceptionné le 31 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD pour Personnes Agées rattaché au Centre Hospitalier de Lodève (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places dont 40 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Le Caylar, Le Cros, Pégairolles-de-l'Escalette, Les Rives, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Michel, Sorbs, Lunas, Avène, Le Bousquet-d'Orb, Brenas, Ceilhes-et-Rocozeles, Dio-et-Vacquières, Joncels, Lavalette, Mérifons, Octon, Romiguières, Roqueredonde, Fozières, Lauroux, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Lodève, Olmet-et-Villecun, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE
N° FINESS EJ : 34 078 051 9

Identification de l'établissement principal: SSIAD PA CH DE LODEVE
N° FINESS : 34 079 672 1

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	40
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous types de déficience – Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-006

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A SAINT PONT
DE THOMIERES

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT PONS DE THOMIERES (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 22 février 1991 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de 25 places sur le canton de Saint-Pons (34), rattaché à l'Hôpital Local de Saint-Pons (34) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA rattaché Centre Hospitalier de Saint-Pons de Thomières a été réceptionné le 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 02 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD pour Personnes Agées rattaché au Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 25 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Velieux, Verreries-de-Moussans.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint-Pons de Thomières
N° FINESS EJ : 34 078 046 9

Identification du service principal : SSIAD du CH de Saint-Pons de Thomières
N°FINESS ET : 34 079 667 1

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-009

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD LE LIEN A
MONTPELLIER

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD LE LIEN A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ASSOCIATION LE LIEN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 29 mars 1984 portant création du SSIAD « Le Lien », situé à Montpellier (34) géré par l'Association « Le Lien » située à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 01 décembre 2010 modifié, relatif à une extension de capacité (10 places ESA) du SSIAD « Le Lien » à Montpellier, portant sa capacité à 125 places (110 places PA, 5 places PH et 10 places ESA) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD « Le Lien » a été réceptionné le 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD « Le Lien », situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 125 places (110 places pour personnes âgées, 5 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes : Lattes, Lunel, Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes : Lattes, Palavas-les-Flots, Pérols, Boisseron, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle, Montpellier Grabels Juvignac, Clapiers, Montferrier sur lez, Lavérune, Saint Jean de Védas, Castelnau le lez, le Crès.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : NOM de l'OG : ASSOCIATION LE LIEN
N° FINESS EJ : 34 078 976 7

Identification du service principal: NOM du SSIAD : LE LIEN
N° FINESS : 34 078 645 8

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	90
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous types de déficience Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire ou de l'antenne:

SSIAD LE LIEN LUNEL
N° FINESS : 34 078 978 3

Adresse du service secondaire ou de l'antenne : Résidence Les Meunières – place Denfert Rochereau – 34 400 LUNEL

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Le Lien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 21 DEC. 2017

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-013

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD MFGS SSAM BEZIERS
NORD A BEZIERS

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD MFGS
SSAM BEZIERS NORD A BEZIERS (34) GERE PAR LA MUTUALITE FRANCAISE
GRAND SUD SERVICE SOINS ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTE (MFGS SSAM)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté du 16 avril 2008 portant transfert des autorisations de gestion des SSIAD gérés par l'Association SESAM 34 à la Mutualité Française de l'Hérault ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 31 décembre 2015 portant modification de la capacité du « SSIAD Béziers Nord » par regroupement du « SSIAD Béziers Sud » avec le « Béziers Nord », portant sa capacité à 84 places dont 19 places pour la surveillance de nuit ;

VU l'Arrêté n° 2016-1735 du 30 novembre 2016 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du « SSIAD Béziers Nord » à Béziers (34), géré par l'Association Mutualité Française Hérault, à l'Association Mutualité Française Grand Sud ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le service a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les rapports d'évaluation externe des SSIAD de Béziers Nord et Béziers Sud géré par la Mutualité Française Grand Sud ont été réceptionnés le 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ces rapports d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 02 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD MFGS SSAM Béziers Nord situé à Béziers (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 84 places (dont 19 places de surveillance de nuit).

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes :

Béziers, Lespignan, Sérignan, Valras-Plage, Vendres, Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Espoueilhan, Lieuran-les-Béziers, Sauvian, Servian, Villeneuve-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Corneilhan.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Mutualité Française Grand Sud Service Soins
Accompagnement Mutualiste – MFGS SSAM
N° FINESS EJ : 34 002 320 9

Identification du service principal : SSIAD MFGS SSAM Béziers Nord
N° FINESS ET : 34 078 664 9

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	84

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Mutualité Française Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-008

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD MRP A FRONTIGNAN

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE FRONTIGNAN (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 18 mars 1993 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile de 20 places sur le canton de Frontignan (34), géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 07 novembre 2007, relatif à une extension de capacité du SSIAD géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan, portant sa capacité à 45 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan a été réceptionné le 02 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan, situé à Frontignan (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places (40 places pour personnes âgées dont 10 au titre de la surveillance de nuit et 5 places pour personnes handicapées).

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Maguelone.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Maisons de Retraite Publique de Frontignan
N° FINESS EJ : 34 000 054 6

Identification du service principal: SSIAD MRP de FRONTIGNAN
N° FINESS : 34 079 787 7

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	40
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Personnes Handicapées (tous types de déficience)	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-016

ARRETE DE RENOUELEMENT SSIAD PA ADMR BEZIERS EST
A SERIGNAN

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
ADMR « BEZIERS EST » A SERIGNAN (34) GERE PAR AIDE A DOMICILE EN
MILIEU RURAL (ADMR) A MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 18 décembre 1990 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile, situé à Sérignan (34) géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 24 août 2006, relatif à une extension de capacité (5 places) du SSIAD « Béziers Est » à Sérignan, portant sa capacité à 49 places (47 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA ADMR « Béziers Est » a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA ADMR « Béziers Est » situé à Sérignan (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 49 places (47 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées).

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Boujan sur Libron, Cers, Portiragnes, Villeneuve les Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras Plage, Vendres, Montblanc et Valros.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : FEDERATION ADMR
N° FINESS EJ : 34 078 908 0

Identification du service principal : SSIAD PA ADMR « BEZIERS EST »
N° FINESS : 34 079 658 0

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	47
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Personnes Handicapées (tous types de déficiences)	16	Prestation en milieu ordinaire	2

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (FADMR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-017

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA ADMR BEZIERS
OUEST A CAPESTANG

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
« BEZIERS OUEST » A CAPESTANG (34) GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A
DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) A MONTPELLIER (34)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 19 décembre 1991 portant création du SSIAD « Béziers Ouest », situé à Capestang (34) géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural située à Montpellier (34) ;

VU l'Arrêté ARS-LR n°2012-693 du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD géré par la Fédération ADMR de l'Hérault à Montpellier, portant sa capacité à 52 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest » à Capestang a été réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest », situé à Capestang (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 52 places dont 42 places pour personnes âgées et 10 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Cazouls les Béziers, Colombiers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Maraussan, Lespignan, Capestang, Creissan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes :

Béziers, Lespignan, Sérignan, Valras-Plage, Vendres, Lignan-sur-Orb, Corneilhan, Bassan, Boujan-sur-Libron, Cers, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers, Sauvian, Servian, Villeneuve-les-Béziers, Bédarieux, Camplong, Carleucas-et-levas, Faugères, Graissessac, Pézènes-les-Mines, Le Pradal, Saint Etienne Estréchoux, la Tour-sur-Orb, Capestang, Creissan, Maureilhan, Montady, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes, Puisserguier, Quarante, Murviel les Béziers, Autignac, Cabrerolles, Caussiniojols, Causses-et-Veyran, Laurens, Pailhès, Puimisson, Saint Geniès-de-Fontedit, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Thézan-Lès-Béziers, Saint-Gervais-sur-Mare, Les Aires, Castanet-le-Haut, Combes, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Le Poujol-sur-Orb, Rosis, Saint-Geniès-de-Varensal, Taussac-la-Billières, Villemagne-l'Argentière, Fouzilhon, Magalas, Pouzolles, Coulobres, Abeilhan, Espondeilhan, Puissalicon, Servian.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération ADMR
N° FINESS EJ : 34 078 908 0

Identification du service principal : SSIAD PA ADMR « Béziers Ouest »
N° FINESS : 34 079 659 8

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	42
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération ADMR de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-019

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA CANSSM A
GRAISSESSAC

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
CANSSM A GRAISSESSAC (34) GERE PAR LA CAISSE AUTONOME NATIONALE
DE LA SECURITE SOCIALE DES MINES A PARIS (75)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier Arrêté en date du 11 août 1997, relatif au renouvellement de l'autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de Graissessac (34), portant sa capacité à 80 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le service a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA CANSSM de Graissessac a été réceptionné le 03 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA CANSSM situé à Graissessac (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 80 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Graissessac, Saint Gervais sur mare, Saint Geniès de Varensal, Castanet-le-Haut, Rosis, Taussac la Billière, Le Pradal, Villemagne l'Argentière, Saint Etienne Estréchoux, Camplong, Avène, Ceilhes et Rocozels, Roqueronde, Joncels, Le Bousquet d'Orb, Lunas et la Tour sur Orb.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CANSSM
N° FINESS EJ : 750050759

Identification du service principal : SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC
N° FINESS : 34 078 505 4

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	80

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la CANSSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-021

ARRETE DE RENOUELEMENT SSIAD PA CCAS
MONPTELLIER

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA DU CCAS DE LA VILLE DE MONTPELLIER (34) GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE MONTPELLIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 21 octobre 2005 autorisant l'extension de capacité (20 places) du SSIAD géré par le CCAS de Montpellier, portant sa capacité à 70 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le service a été régulièrement autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA du CCAS de Montpellier a été réceptionné le 11 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 9 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA CCAS situé à Montpellier (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 70 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Montpellier, Saint Jean de Védas, Lavérune, Juvignac, Grabels, Montferrier sur lez, Clapiers.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CCAS de MONTPELLIER
N° FINESS EJ : 34 078 589 8

Identification de service principal :

SSIAD PA CCAS de MONTPELLIER
N° FINESS ET : 34 078 477 6

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	70

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général du CCAS de la ville de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-007

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA CH A CLERMONT
L'HERAULT

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'HERAULT (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 14 mars 1995 portant création d'un Service de Soins A Domicile (SSIAD) rattaché au l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 14 juin 2005, relatif à une extension de capacité du SSIAD rattaché à l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault, portant sa capacité à 51 places (40 places pour personnes âgées et 11 places pour des personnes lourdement handicapées) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD pour Personnes Agées rattaché au Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault a été réceptionné le 30 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 07 mars 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA rattaché au Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 51 places dont 40 places pour personnes âgées et 11 places pour personnes handicapées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Aspiran, Brignac, Canet, Celles, Ceyras, Clermont-l'Hérault, Lacoste, Liausson, Mourèze, Nébian, Paulhan, Saint-Félix-de-Lodez, Salasc, Valmascle, Villeneuve.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de CLERMONT-L'HERAULT
N° FINESS EJ : 34 078 054 3

Identification du service principal: SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT
N° FINESS : 34 079 884 2

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	40
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Personnes Handicapées (tous type de déficience)	16	Prestation en milieu ordinaire	11

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-020

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA HBT A ADGE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA HBT A AGDE (34) GERE PAR LES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 11 août 1997, relatif au renouvellement de l'autorisation d'extension de 20 places du SSIAD d'Agde-Marseillan, portant sa capacité à 40 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le service a été régulièrement autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA HBT a été réceptionné le 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD pour Personnes Agées des Hôpitaux du Bassin de Thau situé à Agde (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 40 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :
Agde, Bessan, Marseillan, Vias.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Hôpitaux du Bassin de Thau
N° FINESS EJ : 34 001 129 5

Identification du service principal: SSIAD PA HBT
N° FINESS : 34 078 756 3

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-022

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA LE BOIS JOLI A
MONTPELLIER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
« LE BOIS JOLI » A MONTPELLIER (34) GERE PAR L'ASSOCIATION « MAISON
DE RETRAITE PROTESTANTE » A MONTPELLIER (34)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 13 décembre 1996 portant création du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), situé à Montpellier (34) géré par l'Association « Maison de Retraite Protestante » situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 22 juin 2006, relatif au SSIAD géré par l'Association « Maison de Retraite Protestante » à Montpellier, portant sa capacité à 30 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA Le Bois Joli a été réceptionné le 27 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juillet 2016 et les compléments d'information transmis par courrier en date du 27 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD pour Personnes Agées « Le Bois Joli » situé à Montpellier (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 30 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Cazeville, Clapiers, Combaillaux, Le Triadou, Murles, Les Matelles, Montferrier sur lez, Montpellier, Prades-le-lez, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de Barbeyrargues, Vailhauquès.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Maison de Retraite Protestante
N° FINESS EJ : 34 001 080 1

Identification du service principal : SSIAD PA « Le Bois Joli »
N° FINESS : 34 000 831 7

Code catégorie service : 354 - S.S.I.A.D

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Maison de Retraite Protestante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-018

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PA LE CEP A
MONTAGNAC

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA « LE CEP » A MONTAGNAC (34) GERE PAR L'ASSOCIATION LE CEP

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 22 avril 2005, relatif à une extension de capacité (15 places) du SSIAD « Le Cep », portant sa capacité à 50 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 02 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA « Le Cep » a été réceptionné le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD « Le Cep » situé à Montagnac (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du Service est de 50 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Adissan, Aumes, Cabrières, Cazouls d'Hérault, Fontès, Lézignan-la-Cèbe, Lieuran-Cabrières, Montagnac, Nizas, Péret, Saint-Pons-de-Mauchiens, Usclas-d'Hérault, Nézignan-l'Evêque, Saint-Thibéry, Tourbes et Castelnaud-de-guers.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Le CEP
N° FINESS EJ : 34 000 142 9

Identification du service principal : SSIAD PA « Le Cep »
N° FINESS : 34 078 667 2

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	50

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association « Le Cep » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-004

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A
CASTRIES-MAUGUIO

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PRESENCE VERTE A MAUGUIO (34) GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté du 04 novembre 1991, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) situé sur les cantons de Castries et Mauguio (34), géré par l'Association Mutualiste d'Aide et Soins au profit des Personnes Agées située à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 01 décembre 2010 relatif au SSIAD de Mauguio, portant sa capacité à 45 places (35 places pour les personnes âgées et 10 places de soins, de réhabilitation et d'accompagnement) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Présence Verte de Castries et Mauguio géré par l'Association Présence Verte Services a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD Présence Verte, situé à Mauguio (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places dont 35 places pour personnes âgées et 10 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Castries, Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Jacou, Montaud, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues, Candillargues, La Grande-Motte, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes :

Castelnau-le-lez, Le Crès, Castries, Assas, Baillargues, Beaulieu, Buzignargues, Galargues, Guzargues, Jacou, Montaud, Restinclières, Saint-Brès, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Sussargues, Teyran, Vendargues, Lattes, Palavas-les-Flots, Pérols, Candillargues, La Grande-Motte, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Montpellier.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : (Association) Présence Verte Services
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification du service principal: SSIAD Présence Verte Castries Mauguio
N° FINESS : 34 079 735 6

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-015

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A
GANGES

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PRESENTE
VERTE A GANGES (34) GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE VERTE SERVICES A
MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté initial du 04 décembre 1994, autorisant la création du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) situé sur les cantons de Ganges et Saint-Martin de Londres (34), géré par l'Association Mutualiste d'Aide et Soins au profit des Personnes Agées (AMASPA) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 13 juin 2012 relatif à une extension de capacité (10 places) du SSIAD de Ganges, portant sa capacité à 45 places (35 places pour les personnes âgées et 10 places de soins, de réhabilitation et d'accompagnement) ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Présence Verte de Ganges géré par l'Association Présence Verte Services a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD Présence Verte situé à Ganges (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 45 places dont 35 places pour personnes âgées et 10 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Ganges, Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois.

L'aire géographique d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer couvre les communes suivantes :

Aniane, Argelliers, La Boissière, Montarnaud, Puéchabon, Saint-Guilhem-le Désert, Saint Paul-et-Valmalle, Claret, Campagne, Ferrières-les-Verreries, Garrigues, Fontanès, Lauret, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Mireval, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Maguelone, Ganges, Agonès, Brissac, Cazilhac, Gorniès, Laroque, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois, Les Matelles, Cazevieille, Combailaux, Le Triadou, Murles, Prades-le-lez, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Vilhauquès, Saint-Martin-de-Londres, Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Saussan, Sète.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Présence Verte Services
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification du service principal: SSIAD Présence Verte Ganges
N° FINESS : 34 079 883 4

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	35
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 21 DEC. 2017
La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-005

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A
OLARGUES

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD
PRESENCE VERTE A OLARGUES (34) GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE
VERTE SERVICES A MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 15 mars 2006, autorisant la scission du SSIAD Olargues-Saint Chinian avec la création d'un SSIAD à Saint Chinian géré par l'Association Présence Verte, portant la capacité du SSIAD d'Olargues à 25 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le service a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD Présence Verte d'Olargues géré par l'Association Présence Verte Services a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD Présence Verte, situé à Olargues (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du Service est de 25 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Olargues, Berlou, Cambon-et-salvergues, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien d'Olargues, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent d'Olargues, Vieussan.

Article 4 : Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Présence Verte Services
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification du service principal : SSIAD Présence Verte Olargues
N° FINESS : 34 078 646 6

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	25

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

 La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-011

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE A
PIGNAN

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA PRESENCE VERTE A PIGNAN (34) GERE PAR PRESENCE VERTE SERVICES A MONTPELLIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 04 novembre 1991 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) situé à Pignan (34), géré par l'Association Mutualiste d'Aide et de Soins situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 11 août 1999, relatif à l'extension de capacité (5 places) du SSIAD de Pignan, portant sa capacité à 30 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA Présence Verte à Pignan géré par l'Association Présence Verte Services a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA Présence Verte, situé à Pignan (34), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 30 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du Service couvre les communes suivantes :

Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Laverune, Murviel-les-Montpellier, Pignan, Saint Georges d'Orques, Saussan.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : PRESENCE VERTE SERVICES
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification du service principal : SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN
N° FINESS : 34 079 736 4

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017


La Directrice Générale
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-012

ARRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD PRESENCE VERTE
ANIANE A GIGNAC

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA
PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (34) GERE PAR PRESENCE VERTE
SERVICES A MONTPELLIER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 07 novembre 1991 portant création du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé à Gignac (34) géré par l'Association Mutualiste d'Aide et de Soins situé à Montpellier (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 21 octobre 2005, relatif à l'extension de capacité (10 places) du SSIAD de Gignac Aniane, portant sa capacité à 35 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA Présence Verte Aniane et Gignac géré par l'Association Présence Verte Services a été réceptionné le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD, situé à Gignac (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale du service est de 35 places pour personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Aniane, Argeliers, La Boissière, Montarnaud, Puéchabon, Saint-Guilhem-le Désert, Saint Paul-et-Valmalle, Arboras, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Présence Verte Services
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Identification du service principal: SSIAD Présence Verte Aniane Gignac
N° FINESS : 34 079 734 9

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	35

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Présence Verte Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-12-030

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la Pharmacie MELLANO - LATOUR à L'Union (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2017-103

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L05125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision n° 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 23 octobre 2017, présentée par Madame Françoise MELLANO et Madame Pascale LATOUR, cotitulaires de l'officine Pharmacie Centrale de l'Union, sise 59 avenue de Toulouse – 31240 L'UNION, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciecentrale-union.pharmavie.fr> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000265,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Françoise MELLANO, numéro RPPS : 10001611291, et Madame Pascale LATOUR, numéro RPPS : 10001614824, cotitulaires de l'officine Pharmacie Centrale de l'Union, faisant l'objet de la licence n° 31#000265 délivrée le 10 avril 1956, sise 59 avenue de Toulouse – 31240 L'UNION, en vue d'être autorisées à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciecentrale-union.pharmavie.fr**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 4 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 12 décembre 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2017-12-21-003

RRETE DE RENOUVELLEMENT SSIAD DU CH A LUNEL

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD POUR PERSONNES AGEES RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 07 novembre 1991 portant création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le canton de Lunel (34), rattaché à l'Hôpital Local de Lunel (34) ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 04 mars 2002, relatif à une extension de capacité (2 places PH) du SSIAD rattaché à l'hôpital Local de Lunel, portant sa capacité à 27 places ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SSIAD PA rattaché au Centre Hospitalier de Lunel a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30 septembre 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

- Article 1 :** Il est constaté que l'autorisation accordée au SSIAD PA rattaché au Centre Hospitalier de Lunel, situé à Lunel (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.
- Article 2 :** La capacité totale du Service est de 29 places (25 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées).
- Article 3 :** L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :
- Boisseron, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Sériès, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle.
- Article 4 :** Les caractéristiques du Service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de LUNEL
N° FINESS EJ : 34 078 053 5

Identification de l'établissement principal: SSIAD du CH de LUNEL
N° FINESS : 34 079 733 1

Code catégorie établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	25
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous types de déficience – Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4

- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 8 :** Le Délégué Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

21 DEC. 2017

La Directrice Générale

21 DEC. 2017

Monique CAVALIER

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2017-12-20-001

Arrete CUI de transition20171220



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie

N° 2017/CUI/3- SGAR

Arrêté

fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les
Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les
Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017/2018 des moyens alloués à l'Education nationale ;

Vu l'arrêté 2017/CUI/2- SGAR fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI du 11 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

ARTICLE 1 : PRIORITES DE PRESCRIPTION - CUI-CAE :

Font l'objet d'un recrutement prioritaire au titre du CUI-CAE:

- Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) au sein de l'Education nationale ou de l'enseignement agricole, pour les établissements publics ou privés sous contrat d'association,
- Les CUI-CAE conclus dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les conseils départementaux,
- Les adjoints de sécurité (ADS),
- Les fonctions ou métiers rattachés au domaine de l'urgence sanitaire et sociale tel qu'appréhendé par les SPED, notamment les activités scolaires et périscolaires ou les missions portées par les associations dans le champ de l'hébergement, l'aide alimentaire et l'accompagnement de personnes fragiles et dépendantes.

Les publics prioritairement visés dans le cadre de ces recrutements sont :

- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Demandeurs d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 36 derniers mois résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- Bénéficiaires du RSA, lorsque la CAOM est arrivée à échéance ou lorsque les objectifs fixés initialement sont atteints.

ARTICLE 2: CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE):

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), initiaux ou renouvelés, est déterminé comme suit :

Plans spécifiques élaborés au niveau national	
<p>CAE (convention initiale ou renouvellement) mobilisés <u>dans le cadre du contingent du ministère de l'Education nationale</u> :</p> <p>Recrutement effectué prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303) : dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) ou dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au sens de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;</p> <p>A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques : sur des fonctions d'aide administrative et d'appui aux directeurs d'école (code ROME M1607) .</p> <p>CAE (convention initiale ou renouvellement) mobilisés <u>hors du contingent du ministère de l'Education nationale</u> :</p> <p>Recrutement effectué prioritairement sur des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap (code ROME K 1303) : dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLÉFPA).</p> <p>A titre exceptionnel et en accord avec les autorités académiques : sur des fonctions correspondant à des missions d'éducation et de surveillance au sein des établissements d'enseignement (code ROME K 2104) : dans les EPLÉ / EPLÉFPA seulement.</p>	<p>Taux de prise en charge : <u>50% du SMIC brut</u></p> <p>Durée de la convention : <u>12 mois</u></p> <p>Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20h</u></p> <p><u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service</p>

CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS) Demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac	Taux de prise en charge : <u>50 % du SMIC brut</u> Durée de la convention : <u>24 mois</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>35 Heures</u>
---	--

Plans spécifiques élaborés au niveau régional	
Public bénéficiaire	<u>Convention initiale ou convention de renouvellement</u>
Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans Demandeurs d'emploi justifiant de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi au cours des 36 derniers mois résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Personne en situation d'urgence sociale	Taux de prise en charge : <u>50% du SMIC brut</u> Durée de la convention: <u>dans la limite de la durée prévue dans le code du travail</u> Durée hebdomadaire du travail prise en charge : <u>20 heures</u>

ARTICLE 3 : CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) :

Sous réserve de la conclusion de CIE résultant de la mise en œuvre des dispositions en vigueur des CAOM 2017 Etat-Conseil départemental, il est mis fin à toute possibilité de nouvelle prescription de CIE pour l'ensemble du territoire régional (convention initiale comme convention de renouvellement).

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES DU RSA :

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les conseils départementaux, les bénéficiaires du RSA pourront bénéficier des CAE et des CIE **aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, jusqu'au 31 décembre 2017**. Par défaut, le taux de prise en charge de l'Etat sera de **50% du SMIC brut dans la limite de la durée prévue dans le code du travail**. La durée hebdomadaire du travail prise en charge est de **20 heures**.

ARTICLE 5 :

L'arrêté 2017/CUI/2-SGAR du 11 septembre 2017 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les CAE et CIE du CUI est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'application des taux se fait au regard de la date d'accord de prescription.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2017

Le Préfet de région

SIGNE

Pascal MAILHOS

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2017-12-20-002

ARRETÉ N°4/2017 Fixant la liste régionale « ORIGINE » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETÉ N°4/2017

Fixant la liste régionale « ORIGINE » des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, susceptibles de bénéficier de dépenses libératoires en 2018

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 6241-8 à 10,

Vu la concertation du bureau du CREFOP en date du 5 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1

La liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L 6241-10 implantés dans la région, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

« Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

*1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, **sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail***

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.gouv.fr>

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et des Préfectures de département de la région.

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2017

SIGNE

Pascal MAILHOS

DIRECCTE OCCITANIE

R76-2017-12-20-003

ARRÊTÉ N°6 /2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016

Relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE)

Pôle 3^E
Service Emploi

Affaire suivie par : Claudie Hordé

ARRÊTÉ N°6 /2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 23 MARS 2016

Relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

L'arrêté du 23 mars 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est modifié comme suit :

L'article 2.2 est modifié comme suit :

e) Madame Anne Ducruzet, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou M. Yann Deffin son suppléant

L'article 2.5 est modifié comme suit :

Au titre des Chambres de commerce et d'industrie :

Titulaire
M. Jean-Pierre Leduc

Suppléant
M. Jean-Louis Fortin

Au titre des Chambres des métiers et de l'artisanat :

Titulaire
M. Jean-Louis Hormière

Suppléant
M. Yann Kerhuel

L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) Un représentant du regroupement d'établissements supérieurs (COMUE) constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2) de l'article L. 718-3 du code de l'éducation

Titulaire
Mme Christelle Farenc

Suppléant
M. Emmanuel Vignal

- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) ou son représentant :

Titulaire
M. Jean-Sébastien Fiorenzo

Suppléant
Madame Sylvie Thorel

- h) Le directeur **du CARIF-OREF OCCITANIE** ou son représentant :

Titulaire
M. Laurent **LACOUR**

Suppléant
Mme Caroline Derambure

L'article 2.8 est modifié comme suit :

- a) Au titre de la FSU

Titulaire
M. Jean-Michel Face

Suppléant
Mme Laure Bennassar

- b) au titre de l'UNSA :

Titulaire
Madame Annie BERAIL

Suppléant
Madame Martine Dumas

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2017

« signé »

Pascal MAILHOS

2

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-23-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter
à Monsieur Damien GENIEYS sous le numéro 81171569



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le 22 août 2017

à l'attention de

Monsieur Damien GENIEYS
Le Pontil

81250 CURVALLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22 août 2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22.1190 ha, terres situées sur les communes de SAINT-JULIEN-GAULENE (4.5828 ha) et de SERENAC (17.5362 ha) appartenant à votre père Monsieur Daniel GENIEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **22/08/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81171569**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 décembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-12-14-002

DRAAF Occitanie - Contrôle des structures - Notification demande non soumise à Mme LABRO Nicole sous le numéro 82170216.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service
de l'économie agricole

Bureau
des exploitations agricoles
et de la ruralité

Montauban, le 14 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Madame LABRO Nicole
Petiot
82120 CASTERA-BOUZET

objet : Demande non soumise au contrôle des structures
au titre du SDREA s'appliquant aux départements de l'ex région Midi-Pyrénées.
affaire suivie par : Françoise MAYBON
tél. : 05.63.22.24.80
courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé le 7 décembre 2017 une demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée sous le numéro 82170216, concernant la reprise de :

Surface (ha)	Commune	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur
32,5973	CASTERA-BOUZET	AE 54, 55, 71, 82 à 84, 86, 90 à 97, 100, 101, 104, 105, 108, 170 à 172 et 174, AI 146, 147, 149 à 159, 160(A et Z), 161 et 162, AM 101, 103 à 105, 108, 109, 198, 199, 225, 226, 272, 273 et 276, AN 73, 126, 127 et 140	LABRO Francis	LABRO Francis
11,7437	CASTERA-BOUZET	AE 106 et 107, AM 92 à 94, 98, 99 et 102, AN 80 à 85, 98 à 103	LABRO Francis et Nicole	LABRO Francis
2,9556	LAVIT	A 261	LABRO Francis et Nicole	LABRO Francis

Les éléments que vous avez fait parvenir ont permis de conclure que :

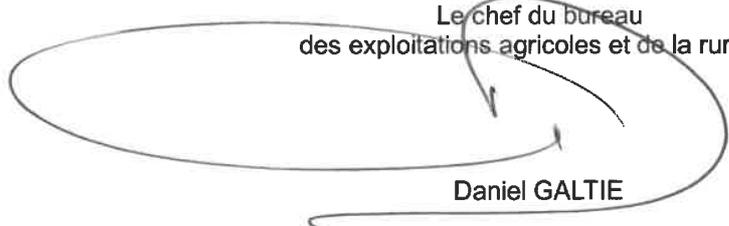
- les biens que vous envisagez de reprendre ne conduiraient pas votre exploitation à dépasser le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- les parcelles objet de la demande se trouvent à une distance de votre siège d'exploitation inférieure à 10 km,
- au moins un des membres de votre société est exploitant,
- vous disposez de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole reconnues par la réglementation,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs au seuil de 3 120 fois le SMIC horaire,
- votre projet n'entraîne ni la suppression d'une exploitation dont la surface excède le seuil fixé par le SDREA, ni le démantèlement d'une exploitation qui la ramènerait en deçà de ce seuil, ni la privation d'un bâtiment agricole nécessaire à une exploitation.

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

En conséquence, je vous informe que votre demande **ne relève pas** de la procédure d'autorisation au titre du Schéma directeur régional des exploitations agricoles s'appliquant aux départements de l'ex région Midi-Pyrénées (arrêté préfectoral du 31 mars 2016). Vous pouvez exploiter cette surface.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,
Le chef du bureau
des exploitations agricoles et de la ruralité



Daniel GALTIE

Copie pour information à :

Monsieur LABRO Francis
Petiot
82120 CASTERA-BOUZET

DRAAF

R76-2017-12-21-025

Arrêté relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2017/

Arrêté relatif à la labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

VU le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

VU les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

VU les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

VU l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Organismes labellisés

Les organismes figurant sur la liste ci-dessous sont labellisés en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) sur la base des éléments contenus dans leur dossier de candidature :

- la chambre d'agriculture de l'Ariège dans le département de l'Ariège,
- la chambre d'agriculture de l'Aude dans le département de l'Aude,
- l'association départementale de promotion sociale de l'Aveyron (ADPSA12) dans le département de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture du Gard dans le département du Gard,
- la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne dans le département de la Haute-Garonne,
- la chambre d'agriculture du Gers dans le département du Gers,
- la chambre d'agriculture de l'Hérault dans le département de l'Hérault,
- la chambre d'agriculture du Lot dans le département du Lot,
- la chambre d'agriculture de la Lozère dans le département de la Lozère,
- la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées dans le département des Hautes-Pyrénées,
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales dans le département des Pyrénées-Orientales,
- la chambre d'agriculture du Tarn dans le département du Tarn,
- la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Durée de labellisation

La labellisation est accordée aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée cités à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Respect du cahier de charges régional

Les organismes labellisés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 18 octobre 2017 sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie et annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Suivi de la labellisation et modalités de retrait

Les organismes labellisés doivent informer conjointement le préfet de région et la présidente du conseil régional de toute évolution ou modification des éléments contenus dans leur dossier de candidature.

La labellisation peut-être retirée par le préfet de région, après avis de la présidente du conseil régional et du comité régional installation transmission (CRIT), en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional ou de modification liée aux moyens humains, matériels, ou aux partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2017


Pascal MAILHOS

Annexe à l'arrêté relatif à la labellisation des centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020



18 octobre 2017

Politique Installation en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges régional Occitanie

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé
4. Les fonctions des conseillers du CEPPP
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en œuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label CEPPP à une structure et il fixe les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le CRIT. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au CEPPP ni être moins disant.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu les expressions « porteur de projet » et « chef d'exploitation » qui comprennent les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité à répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les pouvoirs publics.

Aussi, offrir à chaque porteur de projet la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'installation-transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des « conseillers compétences » et des « conseillers projets », est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des porteurs de projet.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point Accueil Installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à l'amélioration de la compétitivité des exploitations en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le préfet de région, après avis de la présidente du conseil régional et du comité régional installation-transmission (CRIT), a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement retenus par le centre pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des porteurs de projet.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet s'inscrivant dans une installation non aidée par des soutiens publics n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter, dans une démarche volontaire, un PPP auprès du CEPPP. Dans ce cas, le PPP est soumis à agrément puis à validation.

Dans le cadre de la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le porteur de projet. Le CEPPP permet à tous les porteurs de projet de bénéficier d'une assistance pour accéder aux actions mentionnées dans leur plan de professionnalisation personnalisé.

Le centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions à finalité de professionnalisation des porteurs de projet suivantes :

- conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- assurer le suivi des plans de professionnalisation,
- travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation.

À ces missions spécifiques, s'ajoutent les missions administratives :

- élaborer et assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État (CCSIA),
- enregistrer et transmettre à la DRAAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DRAAF ;
- gérer l'activité du centre et en rendre compte au CRIT.

Les missions du CEPPP sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le CEPPP utilise la charte graphique et les supports de communication mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Le porteur de projet dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du plan dans les meilleures conditions au bénéfice du porteur de projet, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du CEPPP

2.1. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation implique que la structure mette en oeuvre les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Le CEPPP labellisé est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique installation-transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est obligatoire pour les porteurs de projet qui vont demander à bénéficier de la DJA.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements, mentionnés au point 2.2, par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2. Les engagements liés à la labellisation

- mettre à disposition des missions du centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus pour leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- s'assurer que les conseillers PPP participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des porteurs de projet ;
- s'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'installation-transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- respecter les règles de neutralité ;
- travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- promouvoir toutes les formes d'agriculture, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet, l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- enregistrer et transmettre à la DRAAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la DRAAF dans le délai fixé ;
- réaliser un rapport annuel d'activité du centre et le communiquer au CRIT .

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le préfet de région et la Présidente du conseil régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille à :

- exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du porteur de projet, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de chef d'exploitation ;
- apporter l'appui aux porteurs de projet bénéficiaires d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA), au besoin ;
- respecter les orientations et les priorités fixées en termes de politique publique agricole, qu'elle soit nationale ou régionale.

2.3. Attribution du label

Le label CEPPP est attribué par le préfet de région, après avis de la Présidente du conseil régional et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé au niveau régional sur la base d'un cahier des charges national adapté par le CRIT. Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges peut entraîner la suspension ou le retrait de la labellisation.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du porteur de projet déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Il est composé d'actions de professionnalisation et est caractérisé par :

- son accessibilité à tous ;
- le renforcement de sa finalité de professionnalisation ;
- son élaboration de façon personnalisée, en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences du porteur de projet ;
- son obligation pour les porteurs de projet qui vont demander à bénéficier de la DJA : le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole qui est l'un des critères d'éligibilité à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Chaque PPP est élaboré par deux conseillers dont l'un est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre est qualifié pour l'analyse du projet d'installation, tous deux missionnés par le CEPPP.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tous les porteurs de projet, qu'ils envisagent ou pas de solliciter la DJA. Dans ce second cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche volontaire de professionnalisation. Enfin, le porteur de projet bénéficiaire du CCSIA (contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture) est dans l'obligation de réaliser un PPP.

À ce stade, il convient de dissocier le projet d'installation et le document d'auto-diagnostic des compétences du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le porteur de projet durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1. Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le porteur de projet avec comme objectif de permettre à celui-ci de :

- compléter si besoin l'acquisition des compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'installation et à son profil ;
- prendre de la distance par rapport à son projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;

7/14

- appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans une perspective de viabilité et de compétitivité ;
- intégrer la dimension du cadre de vie et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale, de l'environnement et d'amélioration de la qualité des produits ;
- s'approprier les ressources et les enjeux de sa formation professionnelle continue pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du porteur de projet. Le plan de professionnalisation vise, en priorité, le développement des compétences requises pour exercer les responsabilités inhérentes à la fonction de chef d'exploitation agricole.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est agréé par le préfet de département après avoir été préalablement signé par les conseillers et le porteur de projet.

Les actions de professionnalisation prescrites sont réalisées par le porteur de projet après obtention de l'agrément de son PPP.

Le porteur de projet « volontaire » dans une préparation à l'installation en s'appuyant sur un PPP s'engage à le soumettre pour agrément puis validation par le préfet de département.

Le préfet de département procède à la validation du plan après réalisation des actions prescrites.

Le délai entre l'agrément et la validation ne peut en aucun cas excéder trois ans.

En cas de désaccord entre le porteur de projet et les conseillers, le préfet saisit le CRIT. Après avis rendu par le comité, le préfet apporte les adaptations au plan et agréé le plan modifié.

3.3. Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au porteur de projet d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de chef d'exploitation.

À cette fin, plusieurs actions de professionnalisation peuvent lui être proposées. Celles-ci sont précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 portant sur la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Remarque relative au stage d'application en exploitation agricole¹

Au titre des actions de formation à inclure dans le PPP, le stage collectif de 21 heures est systématiquement prescrit.

3.4. La collecte et la transmission des données

Les données à collecter et à transmettre sont relatives aux porteurs de projet et à leur plan de professionnalisation personnalisé.

Le CEPPP a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent, d'une part aux structures intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture, et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

L'action du CEPPP s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au PAI, il lui appartient de :

1 La mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole dans un autre État membre de l'Union Européenne sera opérationnelle à compter du 2ème trimestre 2018

- réaffecter au porteur de projet son identifiant unique qui lui a été fourni par le PAI ;
- saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- transmettre les tableaux de données à la DRAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le CEPPP est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

4. Les fonctions des conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences élaboré par le porteur de projet, il convient que deux profils de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du porteur de projet pour élaborer son PPP :

- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Un des conseillers fait fonction de référent du porteur de projet. Le conseiller-référent accompagne le porteur de projet tout au long de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé jusqu'à la validation. Il a en charge la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

Le CEPPP a la charge de présenter au préfet le plan de professionnalisation personnalisé du porteur de projet pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le porteur de projet pour sa validation.

4.1. L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

- La formulation des prescriptions :

Pour élaborer le PPP, les conseillers conduisent des entretiens avec le porteur de projet.

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le porteur de projet se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème, des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en termes de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le porteur de projet peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en oeuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'exploitation agricole lieu du (des) stage(s) d'application (sous réserve de la qualité de maître exploitant du responsable d'exploitation).

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le porteur de projet et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis dans le délai de 3 ans, délai imparti entre l'agrément du PPP et sa validation. L'avenant au PPP sera soumis à l'accord du préfet.

- Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :

Le stage collectif de 21 heures fait partie intégrante du PPP. Il est dédié au public en phase active de préparation à l'installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Entreprise Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisée, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

4.2 Le suivi du PPP

Tout au long de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le PPP agréé, le porteur de projet peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du porteur de projet de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le porteur de projet vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

4.3 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- Définition et rôle du contrat CCSIA

Le CCSIA est destiné aux porteurs de projet qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale et qui ont un PPP agréé. Il sécurise le statut du bénéficiaire en lui conférant le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. Le bénéficiaire est affilié à la Mutualité Sociale Agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale. Le CCSIA ne peut pas être actionné à l'occasion du stage d'application en exploitation agricole.

• Les modalités de mise en œuvre du CCSIA

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par les articles D. 330-4 à D. 330-8 pris en application de l'article L. 330-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 29 janvier 2016 fixant le modèle de contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

5. L'organisation et le fonctionnement du CEPPP

Le centre d'élaboration du PPP adopte une organisation de travail et un fonctionnement respectant les règles de neutralité, promouvant toutes les agricultures, dans le cadre d'une prestation de proximité au bénéfice de tous les porteurs de projet.

L'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisées par deux conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1. Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les porteurs de projet autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, la structure candidate à la labellisation établit une liste de conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire. La structure labellisée CEPPP fait appel à un ou des conseillers provenant d'autres organisations dont les compétences sont reconnues, afin de répondre aux besoins de tous les porteurs de projet. La diversité de provenance des *conseillers compétences* et des *conseillers projets* est garante de la pluralité. Enfin, la liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des *conseillers projets*.

Pour obtenir la labellisation, la structure candidate présente une équipe en nombre adapté à l'installation en agriculture dans le département et dont le seuil minimal de *conseillers compétences* peut être fixé par le CRIT. Aucun seuil minimal n'est défini pour la région Occitanie.

La liste actualisée des conseillers PPP est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation et sur internet. Le porteur de projet choisit deux conseillers, l'un « analyse des compétences » et l'autre « analyse de projet », sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Dans la mesure du possible, ce choix doit être suivi et doit répondre au mieux au besoin des porteurs de projet.

5.2. Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le porteur de projet, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du porteur de projet. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les porteurs de projet en visant :

- ❑ une véritable appropriation par le porteur de projet de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- ❑ une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisé par le porteur de projet,
- ❑ l'intérêt du porteur de projet, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- ❑ le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le porteur de projet.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du porteur de projet.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur :**

- le métier de responsable d'exploitation agricole ;
- le contexte économique, environnemental, réglementaire et social de l'installation en agriculture ;
- le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;
- la finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- la pratique de l'écoute active ;
- l'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- la reformulation ;
- l'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- mesurant son opportunité en concertation avec le PAI ;
- repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;

- appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du porteur de projet.

✓ **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;
- est à l'écoute et est disponible pour le porteur de projet ;
- s'intègre dans un travail d'équipe ;
- est rigoureux et méthodique dans le suivi des porteurs de projet.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le *conseiller compétences* justifie de compétences professionnelles en matière de :

→ Dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :

- les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes actions de professionnalisation ;
- l'offre de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
- l'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.

→ Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :

- la mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
- la formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le *conseiller projet* justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- l'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- la mesure de l'appropriation du projet par le porteur de projet, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- l'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- la cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- la mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le *conseiller projet* apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le porteur de projet.

En aucun cas le *conseiller projet* ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE).

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document d'auto-diagnostic des compétences, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économique, technique, sociale, familiale, environnementale pour cibler au plus juste les besoins de compétences du porteur de projet.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du porteur de projet et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- la communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif l'accompagnement à l'installation,
- l'enregistrement des données relatives aux porteurs de projet partagées par l'ensemble des intervenants,
- l'établissement du compte-rendu annuel d'activité, du bilan financier et la transmission des informations au CRIT.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP est organisée autour de deux modalités cumulées nationales et régionales.

Durant la période de labellisation (2018-2020) les conseillers compétences participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 du programme national AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers est présentée au CRIT.

Le CEPPP s'assure que les conseillers inscrits sur la liste participent aux actions de formation prévues à cet effet.

6. La coordination régionale des CEPPP

Les structures CEPPP sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet et de mise en cohérence régionales.

6.1. Un cahier des charges national adapté par le CRIT

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le CRIT. L'adaptation régionale permet de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le CEPPP à l'échelle départementale.

6.2. Le suivi du CEPPP par le CRIT

Le CEPPP porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le CEPPP prend appui sur le rapport statistique prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle à partir d'éléments tels que :

- l'avancement de la réalisation des PPP ;
- les freins ou les difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- le nombre de CCSIA conclus ;
- le nombre de porteurs de projet ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés ;

L'ensemble de ces éléments constitue le rapport annuel d'activité élaboré par le CEPPP et transmis au CRIT par l'intermédiaire de la DRAAF.

Les modalités de suivi du CEPPP sont définies par le CRIT. Les CEPPP adresseront à la DRAAF leur rapport annuel d'activité au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante. Ils adresseront également à leur tête de réseau les éléments nécessaires à la présentation par cette dernière d'une synthèse orale de l'activité des CEPPP de leur réseau en séance plénière du CRIT.

7. Le calendrier

Au cours du second semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

DRAAF

R76-2017-12-21-024

Arrêté relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour
les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2017/

Arrêté relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

VU le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

VU les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU le cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

VU les demandes de labellisation déposées à la date de clôture de l'appel à candidatures (17 novembre 2017) ;

VU l'avis du conseil régional d'Occitanie et des directions départementales des territoires (et de la mer) en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis du comité régional installation transmission d'Occitanie consulté par écrit du 4 au 15 décembre 2017 ;

Considérant le respect par les structures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté du cahier des charges régional en vue de la labellisation en tant que point accueil installation (PAI), joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E :

1/12

Article 1^{er} – Organismes labellisés

Les organismes figurant sur la liste ci-dessous sont labellisés en tant que point accueil installation (PAI) sur la base des éléments contenus dans leur dossier de candidature déposé le 17 novembre 2017 :

- la chambre d'agriculture de l'Ariège dans le département de l'Ariège,
- le syndicat des jeunes agriculteurs de l'Aude dans le département de l'Aude,
- l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles d'Oc (ADASEA d'Oc) dans le département de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture du Gard dans le département du Gard,
- la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne dans le département de la Haute-Garonne,
- la chambre d'agriculture du Gers dans le département du Gers,
- le syndicat des jeunes agriculteurs de l'Hérault dans le département de l'Hérault,
- la chambre d'agriculture du Lot dans le département du Lot,
- le syndicat des jeunes agriculteurs de la Lozère dans le département de la Lozère,
- la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées dans le département des Hautes-Pyrénées,
- le syndicat des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Orientales dans le département des Pyrénées-Orientales,
- la chambre d'agriculture du Tarn dans le département du Tarn,
- l'association « point d'info installation 82 » (PII 82) dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Durée de labellisation

La labellisation est accordée aux points accueil cités à l'article 1^{er} pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 – Respect du cahier de charges régional

Les organismes labellisés doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 18 octobre 2017 sur le site Internet de la DRAAF Occitanie et annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Suivi de la labellisation et modalités de retrait

Les organismes labellisés doivent informer conjointement le préfet de région et la présidente du conseil régional de toute évolution ou modification des éléments contenus dans leur dossier de candidature.

La labellisation peut-être retirée par le préfet de région, après avis de la présidente du conseil régional et du comité régional installation transmission (CRIT), en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional ou de modification liée aux moyens humains, matériels, ou aux partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2017


Pascal MAILHOS

Annexe à l'arrêté relatif à la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020



18 octobre 2017

Politique Installation en agriculture

Point Accueil Installation (PAI)

Cahier des charges régional Occitanie

Introduction

1. Les missions du Point Accueil Installation
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le calendrier

Textes de référence :

Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en œuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label PAI à une structure et il fixe les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des politiques et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le CRIT. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au PAI ni être moins disant.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu les expressions « porteur de projet » et « chef d'exploitation » qui comprennent les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. C'est le « Point Accueil Installation » départemental.

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de région en lien avec la Présidente de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le Comité Régional Installation Transmission (CRIT) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux porteurs de projet à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leur projet.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils s'inscrivent dans une installation avec des aides publiques ou non.

Le PAI est en mesure de leur proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes :

- d'information ;
- d'appui par une orientation vers les structures compétentes ;
- d'aide à l'élaboration de l'auto-diagnostic des compétences.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et guider tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

accueillir et informer tous les porteurs de projet qui envisagent de s'installer en agriculture (actions individuelles et/ou collectives) ;
orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation de son pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si son pré-projet est stabilisé ;
guider dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences, si nécessaire.

À ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

s'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT ;
enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DRAAF ;
suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le PAI utilise la charte graphique, les supports de communication et le numéro indigo mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA). La charte graphique, les supports de communication et le numéro de téléphone pourront être personnalisés dans chaque département à la condition de ne pas supprimer ni modifier de mentions contenues dans les trames nationales.

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation implique que la structure mette en oeuvre les missions confiées au Point Accueil Installation conformément aux cahiers des charges en vigueur. La structure labellisée PAI est reconnue par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et tous ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le Point Accueil Installation des engagements suivants.

1.3. Les engagements liés à la labellisation

- mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- assurer les missions de manière permanente ;
- confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- s'assurer que les chargés de mission PAI participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- s'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'installation-transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- respecter les règles de neutralité ;
- travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature systématique de conventions de partenariat avec les prestataires de services présents dans le département qui en feront la demande ;
- promouvoir toutes les formes d'agriculture, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet, l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- enregistrer les données conformément au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la DRAAF dans le délai fixé ;
- réaliser un rapport annuel d'activités pour transmission au CRIT [à la DRAAF et à la DDT(M)].

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et la Présidente du conseil régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Attribution du label

Le label Point Accueil Installation est attribué par le préfet de région, après avis de la Présidente du conseil régional et du CRIT. L'appel à candidatures est réalisé au niveau régional sur la base d'un cahier des charges national amendé par le CRIT. Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges peut entraîner une suspension ou le retrait de la labellisation.

Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en oeuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du porteur de projet et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant dans la préparation à l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'opportunité du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du porteur.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 La fonction « accueil »

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le CRIT, une publicité suffisante pour que le Point Accueil Installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point Accueil Installation permet à tous les porteurs de projet, indépendamment de la sollicitation éventuelle d'aides publiques, d'accéder à tous types d'informations relatives à l'installation-transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'utilisateur.

2.2 La fonction « information »

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

la réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation ;
les différents statuts d'emploi en agriculture ;
les aides existantes pour les porteurs de projet d'installation en agriculture en s'appuyant sur de la cartographie (en cours) des aides réalisées dans le cadre du programme AITA ainsi que les conditions d'éligibilité et les obligations inhérentes ;
les structures d'accompagnement existantes sur le territoire ;
les informations générales relatives à la transmission.

Le Point Accueil Installation informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que :

- l'appui à l'ingénierie au pré-projet,
- l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences,
- le montage de projet,
- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Enfin, le PAI informe tous les porteurs de projet, en recherche d'une exploitation en vue de son installation, de l'existence de dispositifs dédiés à la transmission des exploitations agricoles. Une attention particulière est donnée au Répertoire Départemental à l'Installation (RDI) dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des porteurs de projet qui recherchent une exploitation. Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet à partir de situations significatives identifiées.

Porteur de projet dont le pré-projet est non finalisé :

la mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire, en particulier l'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
l'information sur l'offre de formation professionnelle continue pouvant répondre au besoin de la situation du porteur de projet ;
la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'appui pour son élaboration au regard du degré de maturité du projet.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Porteur de projet dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic des compétences :

la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;

la remise au porteur de projet de la liste de l'ensemble des conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » en charge de l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
la mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation autres que CEPPP en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire : conseil à l'installation pour la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre ainsi que des études de faisabilité et/ou de marché, ... ;
l'information sur l'offre de formation professionnelle continue régionale (à titre d'exemples : www.atout-metierslr.fr, www.vivea.fr, ...) ;
le suivi post-installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les porteurs de projet sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic des compétences, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post-installation.

Enfin, le PAI veille à assurer la diffusion de la liste complète des conseillers du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé. La liste mise à jour, en permanence, est accessible en ligne. La liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des conseillers « analyse de projet ».

2.3 La fonction « orientation »

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic des compétences.

Le respect des règles de neutralité et la promotion de toutes les agricultures conduisent à une orientation équilibrée des porteurs de projet vers les conseillers du CEPPP.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des porteurs de projet aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Pour assurer un suivi cohérent des porteurs de projets, les prestataires de l'accompagnement sous conventionnement doivent transmettre au PAI les noms des porteurs de projets accompagnés au moins une fois par an. La fréquence d'envoi des données peut varier en fonction des termes de la convention prévue entre les deux parties sans être inférieure à une fois par an.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4. La fonction « aide à l'auto-diagnostic des compétences »

Se référer à la fiche 1 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 pour la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences.

Le document « auto-diagnostic » des compétences formalise la démarche du porteur de projet en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis, ...

Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée(s).

Les publics concernés par l'auto-diagnostic des compétences sont :

- les candidats à l'installation éligibles aux aides des pouvoirs publics ;
- les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point Accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic des compétences qui est également téléchargeable, à minima, sur le site internet régional. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic des compétences avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic des compétences veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque porteur de projet qui réalise un PPP présente son document auto-diagnostic des compétences aux conseillers du CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic des compétences complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP.

2.5 La fonction « suivi »

Le PAI s'assure du suivi de toutes les personnes qui ont pris contact avec lui et à laquelle il a été remis le document d'auto-diagnostic des compétences. Ce suivi doit être effectué jusqu'au CEPPP ou autre structure partenaire. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans la démarche de préparation à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

2.6 La fonction « collecte et de transmission des données »

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions. Ces données s'intéressent, d'une part aux structures partenaires intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture, et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

Le PAI représente la première étape-clé de la préparation à l'installation en agriculture. De ce fait, il est initiateur du processus de collecte des données. Pour ce faire, il lui appartient de :

- attribuer un identifiant unique à chaque porteur de projet ;
- saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- transmettre les tableaux de données à la DRAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous la forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation

3.1. Le PAI structure pivot de l'installation

La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement

Le Point Accueil Installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projet souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité

de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie de façon systématique entre le PAI et chacune des structures partenaires. Elle mentionne les engagements des deux signataires.

Chaque structure partenaire veille à :

- mettre à disposition du Point Accueil Installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette, ...)
- informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.
- adresser un bilan des porteurs de projet renvoyés vers le PAI et des porteurs de projets accompagnés. La fréquence des transmissions d'informations sera fixée dans la convention.

La transmission d'informations par le partenaire directement auprès des porteurs de projet n'est possible qu'après l'accord préalable du PAI. Ces informations n'ont pas vocation à publicité.

Les conventions de partenariat sont présentées au CRIT. Celui-ci peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

Le PAI et le suivi de son activité

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le CRIT, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation. Le PAI devra organiser et animer au moins une réunion par an avec l'ensemble de ses partenaires qui ont signé une convention avec lui.

Le PAI élabore une synthèse annuelle de l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de la labellisation. Cette synthèse prend appui sur le rapport statistique prédéfini, présentant les résultats des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture pour son département.

Au-delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Le CRIT peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête réalisée par le PAI.

Ainsi, le rapport d'activité annuel du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous.

Les compétences exigées attestent du professionnalisme des chargés de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

Les savoirs attestés sur :

- la connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation ;
- l'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles, les productions régionales et les filières) ;
- les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe et/ou les collectivités territoriales ;
- les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

À ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projet justifient de connaissances sur :

- l'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- la capacité à rechercher une offre de formation au-delà du périmètre régional ;
- l'environnement socio-économique du département et de la région.

Les savoir-faire professionnels attestés sur :

- la pratique de l'écoute active ;
- l'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- la reformulation ;
- l'utilisation des services en ligne.

Ces savoir-faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme des chargés de mission PAI se traduit par leur capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses dimensions professionnelle, sociale et personnelle et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas vocation à analyser le projet ni à se prononcer sur son opportunité.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au-delà de ces compétences, les responsables des structures PAI s'engagent à :

- communiquer pour porter à la connaissance de tous la préparation à l'installation en agriculture en référence au programme AITA ;
- enregistrer les données en référence au dictionnaire des données national ;
- établir le compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations au CRIT
- promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

La structure candidate atteste que les personnels chargés de la mise en œuvre des missions PAI ont pris connaissance du cahier des charges régional.

Le PAI, pour obtenir la labellisation, présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le CRIT. Aucun seuil minimal régional n'est fixé en Occitanie compte tenu de l'hétérogénéité importante entre les 13 départements. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

Durant la période de labellisation (2018-2020) les chargés de mission des PAI participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 national du programme AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI est présentée au CRIT.

Le PAI s'assure que les personnels en charge des missions du PAI participent aux actions de formation prévues à cet effet.

4. La coordination régionale des PAI

Les structures PAI sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet, de mutualisation et de mise en cohérence régionales.

4.1 Un cahier des charges national amendé par le CRIT

Toutes les composantes du cahier des charges national PAI sont à intégrer de manière indissociable.

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le CRIT. Les ajustements régionaux permettent de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures, et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale.

4.2 Le suivi du PAI par le CRIT

Le PAI porte à la connaissance du CRIT l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le PAI prend appui sur le rapport statistique prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle permettant d'éclairer les membres du CRIT sur son activité. L'ensemble de ces éléments constitue le rapport annuel d'activité élaboré par le PAI et transmis au CRIT par l'intermédiaire de la DRAAF. Les modalités de suivi du PAI sont définies par le CRIT. Les PAI adresseront à la DRAAF leur rapport annuel d'activité au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante, ainsi qu'à leur tête de réseau régionale qui sera ensuite invitée à présenter une synthèse orale en séance plénière du CRIT.

Le CRIT porte une attention particulière à la professionnalisation des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

5. Le calendrier

Au cours du second semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

DRAAF

R76-2017-12-21-023

Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) financées par l'État de 2018 à 2020 et portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016

Cadrage pour 2018 à 2020 des dispositifs d'aides de l'État en faveur de l'accompagnement des futurs installés en agriculture et des futurs cédants

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N° 2017/

**Arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-
transmission en agriculture (AITA) financées par l'État
de 2018 à 2020 et portant abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2016**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

1/11

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points d'accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 rectifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme (AITA), précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » ;

VU la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon n° CR.14/08/734 du 19 décembre 2014 relative à la labellisation des structures intervenant dans le nouveau dispositif régional pour l'accompagnement à l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées (CRIT MP) réuni le 8 avril 2014 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon (CRIT LR) réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit, pour les années 2018 à 2020, les actions du cadre national retenues en Occitanie et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture, ci-après dénommé AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Article 2 – Mise en oeuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour les années 2018 à 2020.

c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF :
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

d) **Dépôts des dossiers de demande d'aide** : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception de certains dossiers du volet 6 de l'AITA (volet décrit à l'article 9 du présent arrêté) à déposer auprès de la DRAAF pour des actions mises en œuvre ou coordonnées par une structure régionale. En outre, les dossiers du volet

6 dont les actions auront une portée départementale devront être adressés en copie électronique à la DRAAF à l'adresse : installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

e) **Période de dépôt des dossiers de demande d'aide** : ils sont déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour les actions des volets 2 à 5. Pour les volets 1 et 6, ils doivent être déposés le 31 décembre de l'année au plus tard sous une forme minimale définie par la DRAAF, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année suivante (date limite de réception par le service instructeur). Si le 31 mars échoit un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

f) **Financement**. À titre indicatif, la répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle pourra être la suivante : volet 1 = 20% ; volet 3 = 35% ; volets 2, 4 & 5 = 10% ; volet 6 = 35%. Les crédits seront fongibles entre les six volets pour tenir compte du contexte annuel.

Article 3 – Public cible pour les volets 2, 4 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1, 5.2 et 5.3 (articles 6 et 8 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans la situation suivante :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition ;

Pour l'action 5.1 (article 8 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront se trouver obligatoirement dans l'une des trois situations suivantes :

- ✓ Être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial (y compris de l'exploitation de la famille du conjoint), jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition.
- ✓ Être candidat à l'installation en intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique et qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :
 - la taille de l'exploitation au moment de l'installation est inférieure à 70% du seuil de déclenchement du contrôle des structures défini dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) qui s'applique à l'exploitation, Dans le cas d'une société agricole, ce seuil est multiplié par le nombre d'associés-exploitants ;
 - le plan d'entreprise (PE) prévoit en 4^{ème} année un revenu agricole disponible (RAD) inférieur à 1,3 SMIC net par associé-exploitant.
- ✓ Ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation intégrant une petite structure familiale nécessitant d'être confortée au plan économique selon la définition ci-dessus.

Article 4 – Sélection des projets du volet 6 de l'AITA

Les dossiers du volet 6, déposés et pré-instruits par les DDT(M) pour les actions départementales, déposés en DRAAF pour les actions régionales, seront instruits et sélectionnés par la DRAAF selon les critères d'éligibilité et de sélection cités à l'article 10 du présent arrêté.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions prioritaires pourront être financées.

La DRAAF opérera alors cette sélection des actions finançables après avoir recueilli l'avis des principales têtes de réseaux régionales siégeant au comité régional installation transmission (CRIT).

Article 5 – VOLET 1 de l'AITA : Accueil des porteurs de projet

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les

porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant **plafond d'engagement** calculé comme suit :

7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)
+ (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2018 des années 2014, 2015 et 2016

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit :
7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €)
+ (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional et validée par le CRIT.

En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Article 6 – VOLET 2 de l'AITA : Conseil à l'installation

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (article 9 du présent arrêté).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté), au vu du justificatif suivant : résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Article 7 – VOLET 3 de l'AITA : Préparation à l'installation

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 500 € par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile (soit 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation).

Action 3.2 : Soutien à la réalisation du stage 21 heures

4/11

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter au titre de chaque année un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes).

Action 3.3 : Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse et l'attribution de cette bourse par décision du préfet de département, éventuellement déléguée aux services de la DDT(M), constituent un préalable au départ en stage.

Action 3.4 : Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

Article 8 – VOLET 5 de l'AITA : Incitation à la transmission

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants :

- la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA ;
- le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre ;
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans à la DDT(M) justifiée par l'accusé de réception dossier complet.

Action 5.3 : aide au contrat de génération en agriculture

Cette aide, mise en place par le décret du 29 juin 2015, a pour objectif d'encourager un agriculteur à employer un jeune (salarié ou stagiaire) dans la perspective de lui céder son exploitation agricole ou ses parts sociales. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôt de demande d'aide et de paiement.

Elle est destinée aux agriculteurs qui accueillent un stagiaire âgé d'au plus 30 ans au moment de son arrivée dans l'exploitation agricole et elle n'est pas cumulable avec une aide à l'insertion ou au retour à l'emploi financée par l'État, ni même avec le stage de parrainage si le jeune accueilli en a bénéficié.

Les demandeurs doivent respecter également les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé d'au moins 57 ans et être à jour de ses cotisations sociales ;
- employer le jeune à temps plein pendant la durée de l'aide (en contrat à durée indéterminée ou convention de stage) dans la perspective de lui transmettre l'exploitation hors du cadre familial.

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4000 € par an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 € par an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé selon la durée de l'emploi ou du stage, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage). La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et est adressée à la DDT(M). La demande de financement est accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signés. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Des actions pourront être soutenues dans le cadre du plan stratégique laitier défini en conférence de bassin laitier du Sud-Ouest.

6.1.2 Actions en faveur de l'installation

Les projets en faveur de la communication collective sur l'installation et de la promotion du métier d'agriculteur permettent :

- d'informer et de sensibiliser des publics cibles : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), adultes, apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements d'enseignement agricole sont prioritaires.
Pour la participation à ces actions de communication, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention.
L'action devra s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira des déclinaisons pertinentes dans chacun des départements.
- de mettre à jour les outils de communication existant sur l'installation et la promotion du métier d'agriculteur, ou de créer, si nécessaire, des outils complémentaires.
Le plan d'élaboration et de diffusion des outils devra être coordonné au niveau régional.
La prise en charge de l'actualisation d'outils internet est éligible au niveau régional exclusivement.
Le nombre de jours éligible est plafonné à 12 jours par an pour l'ensemble des outils mis en ligne.
- d'assurer des actions de communication en faveur de l'installation telles que le « forum installation », les « journées de communication sur l'installation », les « cafés installation ».
Pour la participation à des actions de communication, le temps de préparation retenu ne pourra excéder la durée de la manifestation. Lorsque l'organisation d'une manifestation est assurée par le porteur de projet, le temps de préparation sera plafonné à 10 jours.

Ces projets doivent préciser :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau) ;
- le type d'animation proposée notamment les durée, méthode, outils utilisés, moyens de mobilisation mis en œuvre ;
- le nombre de jours prévus pour chacune des sous-actions du projet.

6.1.3 Autres actions

Dans la limite des crédits disponibles, l'AITA peut également accompagner d'autres actions d'animation.

- le pôle de ressources sur les projets innovants économes en foncier (PRPI), action visant à collecter de nouveaux projets, à actualiser les projets existants, à favoriser la mise en relation des porteurs de projets avec les exploitations ressources et à communiquer sur les ressources disponibles ;
La méthode de travail proposée doit être coordonnée au niveau régional et prévoir des actions dans les départements de la région.
- l'observatoire régional de l'installation et de la transmission.
- le dispositif d'accompagnement basé sur le tutorat paysan, et le dispositif d'accompagnement global des projets atypiques mobilisant le réseau de paysans-ressource. Seul l'accompagnement des porteurs de projet qui ne sera pas éligible aux cahiers des charges de actions financées par le conseil régional pourra être pris en compte afin d'éviter les doubles financements.

Action 6.2 : animation et coordination par l'échelon régional des actions menées par les structures départementales

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation-transmission peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation ;
- en cas de rupture du contrat à durée indéterminée (CDI) ou de la convention de stage ;
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionné au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Article 9 – VOLET 6 de l'AITA : Communication

L'annexe n° 2 au présent arrêté apporte les précisions suivantes aux actions d'animation et de communication du volet 6 : critères d'éligibilité, justificatifs techniques et financiers, évaluation des actions mises en œuvre.

Action 6.1 : actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

6.1.1 Actions en faveur de la transmission des exploitations

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche territoriale** sont initiés sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés et portent à la fois sur :

- le repérage d'exploitations à céder et la sensibilisation des agriculteurs sans successeur ;
- l'accompagnement collectif et/ou individuel des agriculteurs sans successeur sensibilisés à la transmission.

Ils s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et les SAFER.

Des actions départementales en faveur de la transmission des exploitations pourront être menées (information collective, accompagnement individuel des cédants...).

Les dossiers devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur ;
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile ;
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode de travail retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux ;
- le nombre de jours prévus pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant précisément ceux affectés aux regroupements collectifs et le cas échéant ceux affectés aux entretiens individuels.

Le temps annuel éligible pour les entretiens individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder.

Les projets correspondant à la mise en œuvre d'**actions en faveur de l'installation et de la transmission** s'inscrivant dans une **démarche de filière** sont basés sur des partenariats entre les opérateurs économiques et les organisations professionnelles en charge de l'installation et de la transmission.

Ces projets devront comporter :

- le repérage et l'analyse des besoins des opérateurs économiques ;
- la définition d'actions pour favoriser la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs.

Article 10 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2017 à 2020 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 – Entrée en application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Les dossiers de demande d'aide réceptionnés complets par le service instructeur avant cette date sont soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 précité.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

21 DEC. 2017


Pascal MAILHOS

Annexe n°1 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2018 à 2020

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire **(a)**

.....

adresse

.....

donne mandat

au prestataire **(b)** (nom, adresse, n° SIRET)

.....

.....

représenté par Monsieur / Madame

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide *(cochez la ou les cases correspondantes)* :

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre

à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant **(a)** [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

date

Signature du mandataire **(b)**

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC .

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

() Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur*

Annexe n°2 à l'arrêté relatif au cadrage régional des actions d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) de 2018 à 2020

- Précisions relatives à l'article 9 (VOLET 6 de l'AITA : Communication) -

a) Critères d'éligibilité des actions d'animation et de communication

(à l'exception des points accueil installation, financés par ailleurs)

L'accompagnement individuel des porteurs de projet candidats à l'installation en agriculture est de la compétence des points accueil installation, des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et des chambres d'agriculture dans le cadre de leur mission de service public définie par le code rural et de la pêche maritime. Celui-ci n'est, par conséquent, pas éligible au présent appel à projets.

Demandsurs susceptibles d'être éligibles au présent appel à projets

- les organisations professionnelles agricoles
- les organismes à vocation agricole
- les Chambres d'Agriculture

Dépenses éligibles

- dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :
 - frais de personnels [salaires et charges des animateurs, charges de structures ⁽¹⁾]
 - frais de déplacements des animateurs
 - autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action
- prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action

*⁽¹⁾ le coût journalier d'intervention éligible sera plafonné à 400 € pour les conseillers techniques et 300 € pour le secrétariat (charges de structures comprises)
Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible.*

Le taux d'aides de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

b) Les justificatifs techniques et financiers doivent permettre de démontrer que :

- les objectifs prévus pour l'année sont atteints (*à partir d'indicateurs de résultats*) ;
- le contenu prévu a été respecté (*dans le cas contraire expliquer les modifications*) ;
- le nombre de jours prévus a été réalisé (*en identifiant les intervenants pour chacune des sous-actions*) ;
- les dépenses présentées sont effectives.

c) Les actions mises en œuvres devront être évaluées grâce à des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, liste des bénéficiaires, installations aidées réalisées, ...)

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

R76-2017-12-18-008

Décision d'habilitation des organismes de formation dispensateurs du
stage 21 heures 2018 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

Décision relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020

VU le règlement (UE) N°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au FEDER, FSE, FC, FEADER, FEAMP ;

VU le règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement d'exécution (UE) N° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, portant modalités d'application du règlement (UE) N°1305/2013 ;

VU les lignes directrices de l'UE concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation en agriculture ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 343-4, D 343-20 à 23 et L 330-3 ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges régional en vue de l'habilitation en tant qu'organisme de formation dispensateur du stage de 21 heures, joint à l'appel à candidatures ouvert le 18 octobre 2017 par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie ;

CONSIDÉRANT l'avis des DDT(M), du Conseil régional et l'information faite au comité régional installation transmission (CRIT) à l'occasion de la consultation par voie électronique du 4 au 15 décembre 2017 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Organismes habilités

Les organismes figurant sur la liste ci-dessous sont habilités en tant qu'organismes de formation (OF) dispensateurs du stage de 21 heures sur la base des éléments contenus dans leur dossier de candidature déposé le 17 novembre 2017 :

- la chambre d'agriculture de l'Ariège dans le département de l'Ariège,
- le centre de formation professionnelle et de promotion d'adultes du Pays d'Aude dans le département de l'Aude,
- l'association départementale de promotion sociale Agricole de l'Aveyron (ADPSA 12) dans le département de l'Aveyron,

- la chambre d'agriculture du Gard dans le département du Gard,
- la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne dans le département de la Haute-Garonne,
- la chambre d'agriculture du Gers dans le département du Gers,
- le centre de formation professionnelle et de promotion d'adultes de l'Hérault dans le département de l'Hérault,
- la chambre d'agriculture du Lot dans le département du Lot,
- le centre de formation professionnelle et de promotion d'adultes de la Lozère dans le département de la Lozère,
- la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées dans le département des Hautes-Pyrénées,
- le centre de formation agricole des Pyrénées-Orientales dans le département des Pyrénées-Orientales,
- le centre de formation professionnelle et de promotion d'adultes du Tarn dans le département du Tarn,
- l'association départementale de promotion sociale et de perfectionnement agricole 82 (ADPSPA 82) dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Durée d'habilitation

L'habilitation est accordée aux OF cités à l'article 1er pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 – Respect du cahier de charges régional

Les OF habilités doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 18 octobre 2017 sur le site internet de la DRAAF Occitanie et annexé à la présente décision (annexe).

Article 4 – Litiges

Les OF habilités doivent informer la DRAAF Occitanie de toute évolution ou modification des éléments contenus dans leur dossier de candidature.

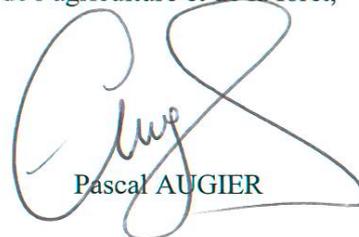
L'habilitation peut-être retirée par la DRAAF en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou de modification liée aux moyens humains, matériels, ou aux partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 - Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2017

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

Annexe à la décision relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie sur la période 2018-2020



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

18 octobre 2017

Habilitation pour la mise en œuvre du stage de formation collectif « 21 heures »

Cahier des charges régional Occitanie

- Habilitation du prestataire de formation
 - procédure
 - conditions de délivrance de l'habilitation
 - Présentation de l'action
 - publics cibles
 - objectifs
 - durée
 - modalité
 - Cahier des charges en vue de l'habilitation

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges permet l'attribution de l'habilitation par les services de la DRAAF à un organisme de formation. Il fixe le cadre pour la mise en oeuvre du stage de formation par l'organisme habilité. L'habilitation porte sur la mise en oeuvre du « stage de formation collectif 21h ».

L'habilitation répond au cahier des charges national amendé autant que de besoin par les services de la DRAAF en lien avec le CRIT.

Cet amendement correspond à un ajustement afin d'adapter le stage collectif de 21 heures aux orientations régionales. Il ne peut être moins disant. **L'ajustement régional vise à préciser l'opérationnalité du stage de formation dans son contexte régional.**

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges régional.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes concernent la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu les expressions « porteur de projet » et « chef d'exploitation » qui comprennent les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

STAGE COLLECTIF de 21 heures

Le stage collectif de 21 heures est une composante du plan de professionnalisation personnalisé (PPP).

C'est une action de formation obligatoire (prescription systématique par les conseillers formation du CEPPP) pour tous les porteurs de projet qui demandent l'agrément d'un PPP.

Le stage de formation est ouvert à tous les porteurs de projets d'une installation en agriculture.

- **PUBLICS : trois catégories de publics sont visées par ce stage :**
 - **porteur de projet potentiellement éligible à la DJA et ayant un PPP agréé,**
 - **porteur de projet non éligible ou non demandeur de la DJA mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,**
 - **porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit volontairement, dans le cadre de la politique installation-transmission régionale, au stage de 21 heures (réalisation du stage durant le semestre précédant l'installation).**

- **DISPENSATEUR du stage collectif 21heures**

L'organisme de formation prestataire du stage collectif 21heures est détenteur de l'habilitation délivrée, par le directeur régional (DRAAF) du siège social de l'organisme, pour la mise en œuvre du stage.

□ **QUALITÉ de l'action de formation professionnelle continue, une nouvelle disposition réglementaire**

Avec la promulgation de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et à la publication du décret d'application du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue, les organismes de formation peuvent répondre à ces nouvelles exigences de deux manières :

- soit en répondant aux grilles d'évaluation interne mises en place par les financeurs de formation,
- soit en justifiant d'une certification qualité ou d'un label inscrit sur une liste publiée par le CNEFOP¹.

L'organisme de formation présentera dans son dossier de demande d'habilitation tout justificatif nécessaire :

- soit la certification ou le label dont il est détenteur,
- soit les pièces justificatives prévues dans le « data-dock ».

Cette disposition est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

1 Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle

HABILITATION du prestataire de formation

I) Procédure

Les services de l'État (DRAAF), à l'issue de l'appel à candidatures régional, retiennent les organismes de formation qui répondent aux conditions fixées par le cahier des charges national amendé régionalement.

La DRAAF habilitera à minima un organisme de formation par département. Le nombre et la situation géographique seront adaptés aux situations des départements et régions (effectif potentiel de porteurs de projet à l'installation) afin de favoriser l'accès au stage : proximité géographique et calendrier des sessions de formation.

La DRAAF définit, en lien avec le CRIT², le nombre d'organismes de formation à habiliter au regard du potentiel annuel de porteurs de projet à l'installation par département. Pour la région Occitanie ce nombre a été fixé à un par département.

La réponse à l'appel à candidatures par un organisme de formation candidat à l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures, composante du PPP, n'est pas soumise à une présentation normée d'un formulaire administratif.

Dès son habilitation, l'organisme de formation retenu est en capacité de mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans un délai d'un mois maximum, si la situation l'exige.

L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans par décision du DRAAF. Le non respect du cahier des charges peut entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

- **Calendrier de procédure d'habilitation**

Le 18/10/2017 : lancement de l'appel à candidatures par publication du cahier des charges ;

Le 17/11/2017 : fin de la réception des propositions des organismes de formation ;

Du 20/11 au 08 décembre 2017: traitement des dossiers de demande d'habilitation par les services de la DRAAF;

Le 1^{er} janvier 2018 (au plus tard) : transmission de la décision du DRAAF, à chaque organisme de formation ayant déposé un dossier de demande d'habilitation.

II) Conditions de délivrance de l'habilitation

L'habilitation est accordée au regard

31. de la complétude du dossier de demande ;
32. de la conformité de l'offre aux exigences du cahier des charges ;
33. du respect des engagements assignés à l'organisme de formation pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures.

Le dossier de demande complet comprend six fiches organisées en réponse à l'appel à proposition et au cahier des charges :

Fiche n°1 - identification de l'organisme demandeur - 1 page

Fiche n°2 - présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Fiche n°3 - présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Fiche n°4 - présentation des moyens matériels - 1 page

Fiche n°5 - présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire

Fiche n°6 - engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

2 Comité régional installation-transmission

La DRAAF peut soumettre pour avis la liste des organismes de formation retenue, avant la décision administrative d'octroi de l'habilitation au CRIT sous réserve que les membres siégeant au comité ne soient pas porteurs d'une proposition en vue de l'habilitation.

CAHIER DES CHARGES du stage collectif 21 heures

L'offre faite par l'organisme de formation demandeur de l'habilitation répondra à chacun des points de ce cahier des charges.

1- Identification de l'organisme de formation

Fiche n°1 - Identification de l'organisme demandeur - 1 page

- nom de l'organisme – statut juridique – adresse postale + coordonnées téléphoniques et e-mail
- nom du responsable de l'organisme gestionnaire
- nom du responsable du porteur de la proposition et interlocuteur du centre avec l'administration pour le stage collectif de 21 heures
- numéro d'enregistrement d'activité en qualité d'organisme de formation auprès de la préfecture (DIRECCTE)
- identification du département lieu de la prestation

2- Présentation de l'organisme de formation

Fiche n°2 - Présentation de l'organisme de formation - 1 page + justificatif(s) qualité

Le service instructeur sera susceptible de demander à l'organisme de lui fournir des documents complémentaires.

Expérience en formation continue (publics d'actifs) : durée et domaine (exemple de stage de formation mis en œuvre). L'expérience de l'organisme doit démontrer la réalisation récente d'actions de formation dans le domaine de l'agriculture, pour un public de responsables d'exploitation agricole.

L'organisme précisera s'il a durant les trois années précédentes (2015-2017) bénéficié de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage collectif 21h. Dans ce cas, l'organisme fera part des résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de fin de stage des stagiaires « stage 21h » pour l'ensemble des stages mis en œuvre durant la période.

Si l'organisme n'a pas d'expérience de mise en œuvre du « stage 21h » il présentera les résultats des enquêtes de satisfaction ou de bilans de stages de formation agricole continue qu'il a réalisé durant les trois dernières années.

3- Les moyens mobilisés pour la mise en œuvre du stage collectif de formation 21 heures

- **Les personnels dédiés à l'action**

Fiche n°3 - Présentation des moyens humains - 1 page + CV simplifié par formateur intervenant

Les CV des personnels d'encadrement, administratifs et les personnels en charge de la formation démontreront leur maîtrise de la politique de l'installation en agriculture, du dispositif de préparation à l'installation par leurs connaissances adaptées et actualisées des missions et fonctions allouées au PAI, au CEPPP et au CRIT pour ce qui concerne la gouvernance.

- **Présentation des personnels administratifs**

Ces personnels sont en charge de l'organisation fonctionnelle de l'action (informations aux stagiaires, gestion des inscriptions, capacité d'accueil d'adultes en formation, organisation des intervenants, ...) dans le respect des attentes des partenaires de la politique de l'Installation en agriculture.

Les personnels administratifs dédiés à cette action sont identifiés et présentés en précisant leur expérience (d'accueil de stagiaires en formation continue et plus particulièrement des agriculteurs).

- **Présentation des formateurs**

Les formateurs auront tous une expérience auprès de publics en formation professionnelle continue agricole.

Le nombre de formateurs présentés sera adapté à une mise en œuvre réactive de l'action, si demandée par l'autorité DRAAF ou le CRIT au regard des stagiaires en attente d'inscription au stage. Aucun seuil n'est fixé en région Occitanie.

Le formateur référent ainsi que tous les formateurs susceptibles d'intervenir dans cette action seront présentés en les identifiant nominativement. Pour chacun d'eux, il sera précisé leur ancienneté dans la structure, support de la demande d'habilitation, leurs domaines d'intervention auprès de publics d'adultes. Cette présentation précisera l'activité principale à laquelle chacun d'eux est rattaché dans la structure.

Le formateur référent est en charge de l'animation du stage de formation et de la coordination des intervenants.

Un curriculum vitae simplifié de chaque formateur sera joint au présent dossier de demande d'habilitation. Ce CV mentionnera en particulier les diplômes obtenus ainsi que les actions de formation continue suivies.

Le public visé par le stage collectif de 21 heures (trois catégories mentionnées en page 3) peut regrouper des profils différents de stagiaires, selon leur projet d'installation et leurs attentes au regard des exigences fixées dans le cadre de l'octroi de la DJA. Dans ce contexte, les formateurs veilleront à être en situation de synthétiser les apports et de les adapter aux diverses situations individuelles.

L'organisme de formation habilité est en capacité de s'adjoindre des interventions et de veiller à leur pertinence au regard de l'objectif de l'action à finalité de préparer de manière collective des candidats dans la diversité de leurs profils et projets d'installation.

- **Les moyens matériels à disposition de l'action**

Fiche n°4 - Présentation des moyens matériels - 1 page

L'organisme de formation demandeur de l'habilitation, s'attachera à présenter les moyens mis à disposition de l'action.

L'organisme précisera les services mis à disposition des stagiaires sur les lieux de formation tels que la restauration sur place et les conditions d'accès à celle-ci.

L'organisme veillera à présenter les conditions d'accès à la structure d'accueil :

34. ouverture de la structure et période éventuelle de fermeture (congés, ...);
35. horaires d'accueil journalier et hebdomadaire ;
36. ainsi que le délai nécessaire pour la mise en œuvre de l'action.

Toutes informations complémentaires susceptibles de plus-value dans l'organisation et le fonctionnement de l'action seront présentées.

4- Les attendus du stage collectif de 21 heures

Cette partie est assimilée au cahier des charges permettant à l'organisme de formation d'établir sa proposition de programme de formation pour le « stage collectif de 21 heures » à partir des explicitations suivantes notamment les objectifs fixés au stage et les recommandations organisationnelles et pédagogiques.

Fiche n°5 - Présentation de la proposition de programme de formation de « stage collectif de 21 heures » - 2 pages + projet de livret du stagiaire.

□ Rappel des éléments de contexte

Le stage collectif de 21 heures ouvert à tous les porteurs de projet est obligatoire pour un candidat bénéficiaire d'un PPP, dans le cadre de la DJA. Il s'inscrit en complémentarité aux actions prescrites dans le cadre du PPP.

Le stage collectif de formation a pour vocation de consolider les compétences des stagiaires, il ne peut donc pas être assimilé à une simple action informative sur l'installation en agriculture.

• Les objectifs du stage

Le stage collectif de 21 heures est un stage de formation qui vise à permettre au stagiaire de :

- maîtriser les enjeux de l'installation en agriculture, qu'ils soient économique, social, environnemental et personnel ;
- se familiariser avec les documents administratifs et les démarches à réaliser dans le cadre de l'installation ;
- créer des liens entre porteurs de projet, en responsabilité d'une exploitation à très court terme et de positionner leur projet dans la diversité de l'agriculture.

Les interventions programmées dans l'action s'inscriront pour chacune d'elle dans une démarche d'agriculture durable : respectueuse de l'environnement, économiquement viable et socialement responsable. Il s'agira pour les intervenants de valoriser les mesures visant à une agriculture ouverte aux problématiques sociétales et en capacité d'appréhender et de s'inscrire dans la démarche agro-écologique.

• Les recommandations organisationnelles

Dans un contexte d'action de formation obligatoire pour les uns et s'inscrivant dans une démarche volontaire pour les autres, il appartiendra à l'organisme de formation habilité de différencier ou pas le contenu de l'action.

Cette action de formation comprendra un nombre de porteurs de projet raisonnable permettant un échange varié et dynamique. Dans ce sens, le nombre d'inscrits retenus par action de formation sera adapté au contexte local.

L'organisme de formation retiendra un rythme de séquences en adéquation avec la progression des stagiaires, en ciblant leurs attentes mais dans le respect des objectifs fixés au « stage collectif de 21 heures ». Le déroulement des trois journées non consécutives devra être planifié dans l'intérêt des porteurs de projet. Elles se dérouleront durant une période fixée par la DRAAF. Pour la région Occitanie aucune période n'est fixée par la DRAAF. La mise en oeuvre de l'action de formation se fera exclusivement en présentiel.

Au regard de ces recommandations amendées à l'échelon régional, il revient à l'organisme de formation de proposer une organisation de l'action adaptée.

Le stage collectif de 21 heures s'intègre, si possible, dans la première période de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP). La durée du plan de professionnalisation personnalisé s'entend de la date d'agrément à la date de validation.

Il conviendra de programmer, au minimum, deux stages par an par organisme habilité.

- Les recommandations pédagogiques

Le stage collectif de 21 heures n'a pas vocation à combler les attentes des stagiaires pour lesquelles les réponses sont de l'ordre des autres prescriptions faites par les conseillers CEPPP. De même, il ne peut pas être le support de préparation ou d'élaboration du plan d'entreprise (PE) exigé pour les porteurs de projet éligibles et demandeurs de la DJA.

L'appui au candidat pour la formalisation de son plan relève d'autres structures que celles qui ont en charge la formation « 21h ».

Il s'agira pour l'organisme habilité de créer les situations de formation dans une visée d'interactivité entre les porteurs de projet. La consolidation des compétences nécessaires à l'exercice de chef d'exploitation agricole représentera la ligne directrice des trois journées de formation.

L'organisme de formation proposera un programme de formation, en adéquation avec les exigences demandées pour son habilitation.

L'organisme de formation s'attachera à proposer une programmation cohérente et progressive en termes de mobilisation de compétences des porteurs de projet et de la dynamique du groupe « stagiaires ». Il démontrera dans cette proposition, d'une part son rôle d'animation, et d'autre part sa fonction structurante des apports en réponse aux besoins des porteurs de projet. Le contenu du stage sera adapté à la diversité des projets.

L'organisme de formation veillera à l'utilisation de supports pédagogiques variés et diversifiés. De plus, il lui appartiendra de coordonner et d'élaborer un livret du stagiaire remis à chaque porteur de projet au terme des 21 heures de formation. Ce livret devra satisfaire à la condition de neutralité. Dans ce sens, un projet de livret sera proposé dans le cadre du dépôt de la demande d'habilitation. Si l'organisme de formation a déjà été habilité, durant la période précédente, il veillera à transmettre lors du dépôt de sa candidature le livret remis au cours de la période 2015 à 2017.

- **La gestion administrative**

Par décision, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt octroie l'habilitation pour la mise en oeuvre du « stage collectif de 21 heures » à un organisme de formation pour une durée de 3 ans.

Une convention sera établie par la DDT(M) avec l'organisme de formation habilité. Celle-ci sera actualisée annuellement (année civile). Elle comprendra :

- la programmation prévisionnelle des stages pour l'année ;
- les conditions de compte rendu d'exécution annuelle (techniques et financières) ;
- les clauses exigées ;
- les conditions liées au paiement des prestations annuelles.

Au besoin, des effectifs minimum et maximum peuvent être définis par la DRAAF. Aucun seuil n'est fixé pour la région Occitanie. Enfin, un stage ne peut être ouvert aux inscriptions qu'après accord de la DRAAF. Le formulaire de demande d'ouverture d'une session doit être adressé à la DRAAF au plus tard 8 jours calendaires avant l'ouverture de la session. Les feuilles d'émargements doivent être également adressées à la DRAAF à l'issue de chaque session.

Le porteur de projet bénéficiaire d'un PPP ou le porteur de projet volontaire s'inscrit dans un stage collectif de 21 heures organisé dans son département d'installation ou à titre exceptionnel et après l'avoir signalé, auprès des services de la DDT(M), dans un des stages collectifs de 21 heures programmés dans un autre département de la région.

5- Les engagements de l'organisme de formation habilité

Fiche n°6 - Engagements du Responsable légal de la structure porteuse de la proposition - 1 page

Le responsable légal de l'organisme de formation, dans le cadre de l'octroi de l'habilitation par décision du DRAAF s'engage à :

- respecter le cahier des charges de l'action « stage obligatoire de 21 heures », cahier des charges annexé à la convention entre les deux parties ;
- s'inscrire dans la communication régionale et à respecter l'obligation de publicité ;
- valider l'inscription de tout porteur de projet remplissant les conditions d'inscription, dans le respect des règles fixées régionalement ;
- s'assurer des compétences des formateurs ;
- promouvoir toutes les formes d'agriculture dans la diversité des systèmes de production ;
- valoriser la démarche agro-écologique dans les contenus de formation ;
- élaborer et actualiser le livret du stagiaire ;
- mettre en œuvre sa prestation d'opérateur en toute neutralité ;
- justifier la qualité de l'action de formation en application du décret du 30 juin 2015 ;
- informer la DRAAF de tout changement significatif relevant de l'habilitation ;
- respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- établir un bilan annuel d'activité présenté en CRIT et mis à la disposition des partenaires du territoire.

Engagements à dater et à signer par le responsable légal avec apposition du cachet de la structure.

DRAC

R76-2017-09-26-006

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents de la
DRAC

Subdélégation accordée par Laurent Roturier, directeur régional des affaires culturelles, aux agents de la DRAC (compétences générales et ordonnancement secondaire)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

**Arrêté modificatif portant subdélégation de signature aux agents
de la direction régionale des affaires culturelles
(Compétences générales et ordonnancement secondaire)**

Le directeur régional des affaires culturelles
de la région Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2016 portant nomination de M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE :

Art. 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent ROTURIER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral susvisé y compris les marchés publics, sera exercée par :

Mme Anne MATHERON, directrice régionale adjointe

Mme Clotilde KASTEN, responsable du pôle action culturelle

M. Michel VAGINAY, responsable du pôle patrimoines

M. Philippe AQUILINA, secrétaire général

Mme Catherine MONNET, secrétaire générale adjointe

Mme Audrey SERVAT, cheffe de la cellule d'appui

Mme Lydie ACCO, responsable administratif et financier

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent Roturier, subdélégation de signature est donnée à M. Didier Delhoume, conservateur régional de l'archéologie, chef du service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine, à l'effet de signer les documents administratifs, actes et décisions pris en application du livre V du code du patrimoine qui entrent dans le champ de la délégation de signature susvisée, ainsi que l'ensemble des actes et correspondances courantes du secteur de l'archéologie de la documentation et des archives patrimoniales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Delhoume, subdélégation de signature est donnée à MM. Henri Marchesi et Michel Barrère, conservateurs régionaux adjoints de l'archéologie, à l'effet de signer les dits documents, actes, décisions et correspondances.

Art. 3 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à M. Laurent BARRENECHEA, chef du service régional de la conservation des monuments historiques, à l’effet de signer l’ensemble des correspondances techniques courantes intéressant son service ainsi que les autorisations de travaux.

Art. 4 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à madame Nathalie PIAT conseillère Théâtre et Danse, à l’effet de signer l’ensemble des correspondances concernant les licences d’entrepreneur de spectacles.

Art. 5 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Laurent ROTURIER, délégation de signature est accordée à Mme Michèle BEDOS, cheffe du service ressources humaines à l’effet de signer conformément à l’arrêté interministériel du 29 décembre 2016 les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions sous l’autorité de ce dernier.

Art. 6 – Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l’effet de valider dans Chorus l’ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles.

Agents	Programme 131	Programme 175	Programme 224	Programme 224-7 (fonctions support)	Programme 334	Programme 333	Programme 309
Sylvie BALSENTE				X		X	X
Claudine RUS				X			
Véronique BLANC	X	X	X		X		
Christelle MARGEOT	X	X	X		X		
Clara PESCHARD	X	X	X		X		
Nadine SERVAT	X		X		X		
Lydie ACCO	X	X	X	X	X	X	X
Myriam MARCHADIER	X	X	X	X	X	X	X
Vincent BERNARDIE	X	X	X	X	X		
Kosta TODOROVITCH	X	X	X	X	X		
Béatrice PIC	X	X	X		X		
Christine PINEY	X	X	X		X		

Art. 7 – M. Laurent ROTURIER, Directeur régional des affaires culturelles d’Occitanie, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 26 Septembre 2017

Le Directeur régional des affaires culturelles



Laurent ROTURIER

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-27-041

Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA "la Noria"
géré par l'association Gammes à Montpellier



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE MODIFICATIF n° 2017 / 0171

de l'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017
fixant la dotation globale de financement 2017
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
« CADA LA NORIA » à Montpellier,
géré par l'association GMMES

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu les crédits délégués du programme 303 « Immigration et asile » pour l'exercice 2017 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu la délégation de gestion en date du 22 mars 2017, du préfet de la région Occitanie au directeur départemental de la cohésion sociale, relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du préfet de département n°2015/0194 du 22 décembre 2015, publié le 15 janvier 2016, autorisant la création, par l'association GMMES, d'un CADA de 90 places sur la ville de Montpellier ;
- Vu l'arrêté du préfet de département n°2017/0079 du 26 juin 2017, publié le 30 juin 2017, **autorisant l'extension à hauteur de 30 places** dudit CADA, **portant sa capacité initiale à 120 places** (avec ouverture effective des 30 places entre le 9 octobre et le 31 décembre 2017) ;
- Vu **la décision tarifaire initiale n°2017/0089 du 10 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 dudit CADA ;**
- Vu l'arrêté du préfet de département n°2017-I-1144 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Vu le procès-verbal du 11 octobre 2017 de visite de conformité du 4 octobre 2017 du « CADA LA NORIA » ;

Vu le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 22 novembre 2017 ;

Considérant la nécessité de dépenses supplémentaires suite à l'extension du « CADA LA NORIA » et donc la nécessité de modifier la dotation globale de financement 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans la dénomination de ce centre, qui est « CADA LA NORIA », au lieu de « GAMMES CADA ».

Art. 2. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 1 concernant la répartition des recettes et des dépenses prévisionnelles en ses termes : la répartition du complément de la DGF de 49 140 € sera définie via l'arrêté fixant la DGF 2018, sur la base des dépenses afférentes réalisées et/ou restant à réaliser et en conformité avec les règles de la tarification.

Art. 3. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 2 concernant la fixation de la dotation globale de financement 2017 et son douzième comme suit :

a) Au lieu de 640 575 €, la DGF 2017 du CADA

$$(90 \text{ places} \times 19,50 \times 365 \text{ jours}) + (30 \text{ places} \times 19,50 \times 84 \text{ jours})$$
$$640 \ 575 \quad + \quad 49 \ 140$$

est portée à : 689 715 € (six cent quatre vingt neuf mille sept cent quinze euros).

b) Au lieu de 53 381,25 €, le douzième de cette DGF 2017 (article R.314-107 du CASF)

$$(640 \ 575 / 12) \quad + \quad 49 \ 140 / [(84 \times 12) / 365]$$
$$53 \ 381,25 \quad + \quad 17 \ 793,75$$

est porté à : 71 175 € (soixante et onze mille cent soixante quinze euros).

Cependant, au lieu de 71 175 €, et ce, par application de la régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif (art. R.314-35 du CASF), et donc des 11 mensualités déjà versées, **le montant à verser, pour ce mois de décembre**

$$(640 \ 575 / 12) \quad + \quad 49 \ 140$$
$$53 \ 381,25 \quad + \quad 49 \ 140$$

s'élève à : 102 521,25 € (cent deux mille cinq cent vingt et un euros et vingt cinq centimes).

Art. 4. – L'arrêté n°2017/0089 du 10 juillet 2017, fixant la DGF 2017 du CADA, est modifié dans son article 3 concernant le douzième de la part reductible de la dotation globale de financement 2017, appelée à servir de référence (article R.314-108 du CASF) pour l'exercice 2018.

Au lieu de 53 381,25 €, et eu égard à ce qui précède, l'acompte mensuel à compter du 1^{er} janvier 2018, en attendant la fixation de la DGF correspondante par arrêté préfectoral, **est donc porté à : 71 175 € (soixante et onze mille cent soixante quinze euros)**, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 5. – En application de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (TITSS) – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex (article R. 351-2 du CASF).

Le recours doit être exercé :

- dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée,
- ou pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (article R.351-15 du CASF).

Le délai institué est un délai franc (article R. 351-17 du CASF).

Art. 7. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2017**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE


Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE cedex 7
Mèl : drjses31@drjses.gouv.fr

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjses34-direction@drjses.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjses.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-07-022

Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA "la Rotja"
géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) à Fuilla

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

EJ N° 2102049239

Arrêté modifiant l'arrêté R76-2017-06-21-007 du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile « la Rotja » à Fuilla géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) pour l'exercice 2017

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 238-001 portant autorisation d'extension et d'installation de 30 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile au CADA « La Rotja », géré par l'ACAL portant la capacité totale de l'établissement de 65 à 95 places à compter du 16 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 3 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 238-001 et portant autorisation d'extension et d'installation de 33 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 1^{er} octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 95 à 128 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2017-06-21-007 du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement 2017 du CADA « La Rotja », géré par l'ACAL;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** la notification de la décision modificative n° 1 d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie du 17 octobre 2017 ;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 23 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 visé ci-dessus est modifié en son article 1 comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja », géré par l'ACAL sont modifiées comme suit :

	B.P. 2016 exécutoire	B.P. 2017 alloué (proposition initiale et réponse contradictoire)	B.P. 2017 demandé avec mesures nouvelles (DM 1)	B.P. 2017 approuvé (DM 1)
Dépenses				
Groupe I	97 230,00 €	115 751,50 €	126 035,50 €	126 035,50 €
Groupe II	251 649,00 €	323 582,00 €	341 376,00 €	341 376,00 €
Groupe III	222 825,00 €	240 829,00 €	272 306,00 €	272 306,00 €
Total des dépenses	571 704,00 €	680 162,50 €	739 717,50 €	739 717,50 €
Produits				
Groupe I	569 004,00 €	676 162,50 €	735 364,50 €	735 364,50 €
Groupe II	2 700,00 €	4 000,00 €	4 353,00 €	4 353,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	571 704,00 €	680 162,50 €	739 717,50 €	739 717,50 €

Article 2. – La dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la Rotja » géré par l'ACAL est fixée à **735 364,50 euros (sept cent trente-cinq mille trois cent soixante-quatre euros cinquante centimes)**. Cette dotation est versée de la manière suivante :

1° - **676 162, 50 euros (six cent soixante-seize mille cent soixante-deux euros cinquante centimes)** correspondant au financement de 95 places de CADA en année pleine.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **56 346,87 euros (cinquante-six mille trois cent quarante-six euros quatre-vingt-sept centimes)** du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017.

- **56 346,93 euros (cinquante-six mille trois cent quarante-six euros quatre-vingt-treize centimes)** du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017.

2° - **59 202 euros (cinquante-neuf mille deux cent deux euros)** pour le financement de l'extension de 33 places de CADA ex nihilo à compter du 1^{er} octobre 2017. La dotation de 59 202 € est versée en une seule fois.

Article 3. - Le versement de la DGF allouée au CADA « La Rotja », au titre de l'exercice 2017, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**
Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**
Domaine fonctionnel : **0303-02-15**
Groupe de marchandises : **12.02.01**

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :
CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9000	3541	0200	2737	708
------	------	------	------	------	------	-----

- Identification internationale de la Banque (BIC)
CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :
ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4. - A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2018 du CADA « La Rotja », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **911 040 euros (neuf cent onze mille quarante euros)** correspondant au fonctionnement de 128 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- 75 920 euros (soixante-quinze mille neuf cent vingt euros), de janvier à décembre 2018 ;

Article 5. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **07 NOV. 2017**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-08-007

Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par
l'Association France Terre d'Asile (FTDA) à Auch

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2017

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles à compter du 15 juin 2016 et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile d'Auch sur l'exercice 2017 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2016 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 20 avril 2017 ;

Vu les observations adressées par mail le 25 avril 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2017 ;

Vu le dossier de demande d'extension de 40 places déposé par l'Association France Terre d'Asile et son budget prévisionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles à compter du 1^{er} juin 2017 et portant ainsi la capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;

Vu les crédits alloués au titre de l'année 2017 sur le BOP 303 relatifs à l'extension, à compter du 1^{er} juin 2017, de 40 places supplémentaires pour le CADA géré par l'Association France Terre d'Asile ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2016 exécutoire	B.P. 2017 approuvé	B.P. modificatif 2017 demandé hors mesures nouvelles	B.P. modificatif 2017 demandé avec mesures nouvelles	B.P. modificatif 2017 approuvé
Nbre de places	145 places	145 places	185 places	185 places	185 places
Dépenses					
Groupe I	78 777,60 €	70 415,00 €	70 415,00 €	10 914,61 €	81 329,61 €
Groupe II	416 441,00 €	433 180,00 €	433 180,00 €	52 420,25 €	485 600,25 €
Groupe III	406 014,00 €	437 902,00 €	437 902,00 €	48 640,00 €	486 542,00 €
Total des dépenses	901 232,60 €	941 497,00 €	941 497,00 €	111 974,86 €	1 053 471,86 €
Produits					
Groupe I	896 732,60 €	929 000,00 €	929 000,00 €	111 525,86 €	1 040 525,86 €
Groupe II	4 500,00 €	12 497,00 €	12 497,00 €	449,00 €	12 946,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	901 232,60 €	941 497,00 €	941 497,00 €	111 974,86 €	1 053 471,86 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par France Terre d'Asile est modifiée et fixée à **1 040 525,86 euros** (un million quarante mille cinq cent vingt cinq euros quatre vingt six centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **86 710,48 euros** (quatre vingt six mille sept cent dix euros quarante huit centimes).

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **08 NOV. 2017**


Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-02-006

Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) à Montauban

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2017

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant l'agrément du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban à 114 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le dossier de demande d'extension de la capacité de 114 à 144 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ainsi que son budget prévisionnel déposés par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-01-002 du 1^{er} juin 2017 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés à 144 places ;
- Vu** l'avis favorable n° 697/17 du 27 octobre 2017 du contrôleur budgétaire régional ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés, autorisées par arrêté préfectoral du 2 juin 2017, sont modifiées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I	173 367,00
	Groupe II	538 927,89
	Groupe III	242 104,00
	Total	954 398,89
<i>Recettes</i>	Groupe I	915 642,00
	Groupe II	24 600,00
	Groupe III	14 156,89
	Total	954 398,89

Art 2. - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est modifiée et portée à **915 642,00 euros** (neuf cent quinze mille six cent quarante deux euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **76 303,50 euros** (soixante-seize mille trois cent trois euros et cinquante centimes d'euro).

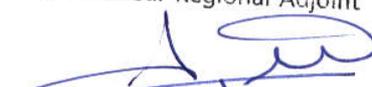
Art 3. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art 5. - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **02 NOV. 2017**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint


Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-07-021

Arrêté modificatif portant fixation de la DGF 2017 du CADA géré par la
SEM ADOMA à Perpignan

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

EJ N° 2102049281

Arrêté modifiant l'arrêté R76-2017-06-21-006 du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA pour l'exercice 2017

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 24 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 293-0002 du 20 octobre 2015 et portant autorisation d'extension et d'installation de 20 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN à compter du 1^{er} juillet 2016, portant ainsi la capacité totale de 105 à 125 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 28 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 et portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN à compter du 1^{er} octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 125 à 140 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° R76-2017-06-21-006 du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de financement 2017 du CADA ADOMA à PERPIGNAN, géré par la SEM ADOMA;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** la notification de la décision modificative n°1 d'autorisation budgétaire du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie du 17 octobre 2017;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du 23 octobre 2017;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 visé ci-dessus est modifié en son article 1 comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA à PERPIGNAN géré par la SEM ADOMA sont modifiées comme suit :

	B.P. 2016 exécutoire	B.P. 2017 alloué (proposition initiale et réponse contradictoire)	B.P. 2017 demandé avec mesures nouvelles (DM 1)	B.P. 2017 approuvé (DM 1)
Dépenses				
Groupe I	108 570,00 €	112 074,00 €	114 574,00 €	114 574,00 €
Groupe II	325 330,00 €	369 596,50 €	374 889,50 €	374 889,50 €
Groupe III	427 557,00 €	413 009,00 €	434 126,00 €	434 126,00 €
Total des dépenses	861 457,00 €	894 679,50 €	923 589,50 €	923 589,50 €
Produits				
Groupe I	844 857,00 €	889 687,50 €	916 597,50 €	916 597,50 €
Groupe II	16 600,00 €	4 992,00 €	6 992,00 €	6 992,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	861 457,00 €	894 679,50 €	923 589,50 €	923 589,50 €

Article 2. – La dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la SEM ADOMA à PERPIGNAN est fixée à **916 597,50 euros (neuf cent seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros cinquante centimes)**. Cette dotation est versée de la manière suivante :

1^o - **889 687, 50 euros (huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-sept euros cinquante centimes)** correspondant au financement de 125 places de CADA en année pleine.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **74 140,62 euros (soixante-quatorze mille cent quarante euros soixante-deux centimes)** du 1^{er} janvier au 30 novembre 2017.

- **74 140,68 euros (soixante-quatorze mille cent quarante euros soixante-huit centimes)** du 1^{er} décembre au 31 décembre 2017.

2^o - **26 910 euros (vingt-six mille neuf cent dix euros)** pour le financement de l'extension de 15 places de CADA ex nihilo à compter du 1^{er} octobre 2017. La dotation de 26 910 € est versée en une seule fois.

Article 3. - Le versement de la DGF allouée au CADA ADOMA à Perpignan, au titre de l'exercice 2017, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**

Domaine fonctionnel : **0303-02-15**

Groupe de marchandises : **08.03.01**

Sur le compte bancaire référencé :

Banque :

BNP PARIBAS MONTPARNASSE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258

Identification internationale de la Banque (BIC)

BNPAFRPPXV

Ouvert au nom de :

CADA ADOMA PERPIGNAN

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4. - A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2018 du CADA ADOMA à PERPIGNAN, le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **996 450 euros (neuf cent quatre-vingt-seize mille quatre cent cinquante euros)** correspondant au fonctionnement de 140 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :

- **83 037,50 euros (quatre-vingt-trois mille trente-sept euros cinquante centimes)**, de janvier à décembre 2018 ;

Article 5. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **07 NOV. 2017**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-08-008

Arrêté portant délégation de la DGF 2017 du CADA géré par la
Résidence Foch à Mazamet



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant délégation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
de demandeurs d'asile géré par la Résidence Foch à Mazamet
pour l'exercice 2017**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** le schéma régional des demandeurs d'asile arrêté le 5 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mars 2017 ;
- Vu** le projet de demande de création de places supplémentaires CADA déposé par la Fondation Armée du Salut pour la Résidence Foch à Mazamet ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-221 relatif à l'autorisation d'un CADA de 45 places géré par la Fondation Armée du Salut pour la Résidence Foch à Mazamet et l'avis favorable du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les propositions budgétaires adressées par Fondation Armée du Salut pour la Résidence Foch à Mazamet pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2017 lors du dépôt du projet ;
- Sur proposition du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Au regard de l'ouverture des nouvelles places à compter du 1^{er} juillet 2017 et de manière échelonnée jusqu'au 1^{er} novembre 2017, la dotation globale de financement complémentaire du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du Salut pour la Résidence Foch à Mazamet est fixée à **113 487,75 €** (cent treize mille quatre cent quatre vingt sept euros et soixante quinze centimes) pour l'exercice budgétaire 2017.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 2. - Au regard du coût à la place fixé à 19,55 € au plan national et repris dans le rapport d'orientation budgétaire 2017, le CADA "de la Résidence Foch à Mazamet" peut prétendre, en année pleine, à une dotation globale de financement de 428 145 € (19,55 € X 60 places X 365 jours), soit par douzième, à 35 678,75 € (trente cinq mille six cent soixante dix huit euros et soixante quinze centimes).

Art.3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **08 NOV. 2017**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE



DRJSCS Occitanie

R76-2017-10-27-005

Arrêté portant délégation de la DGF 2017 du CADA géré par le Relais de
Montans à Montans



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant délégation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
de demandeurs d'asile géré par LE RELAIS de MONTANS
pour l'exercice 2017**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** le schéma régional des demandeurs d'asile arrêté le 5 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 24 mars 2017 ;
- Vu** le projet de demande de création d'un CADA déposé par l'association Le Relais de Montans ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-221 relatif à l'autorisation d'un CADA de 60 places géré par l'association Le Relais de Montans et l'avis favorable du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les propositions budgétaires adressées par l'association Le Relais de Montans pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2017 lors du dépôt du projet ;
- Sur proposition du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Art. 1^{er}. - Au regard de l'ouverture des places à compter du 1^{er} août 2017 et de manière échelonnée jusqu'au 1^{er} octobre 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Relais de Montans est fixée à **132 444 €** (cent trente deux mille quatre cent quarante quatre euros) pour l'exercice budgétaire 2017.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 2. - Au regard du coût à la place fixé à 19,50 € au plan national et repris dans le rapport d'orientation budgétaire 2017, le CADA "Le Relais de Montans" peut prétendre, en année pleine, à une dotation globale de financement de **427 050 €** (19,50 € X 60 places X 365 jours), soit par douzième, à **35 587,50 €** (trente cinq mille cinq cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes).

Art.3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 OCT. 2017**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint

Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2017-11-27-042

Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CADA "Bassin de Thau" géré
par l'association SOS Solidarités à Sète et Frontignan

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

ARRETE n° 2017 / 0172

**fixant la dotation globale de financement 2017
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
« CADA Bassin de Thau » à Sète et Frontignan,
géré par l'association SOS SOLIDARITES**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 « Immigration et asile » pour l'exercice 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 22 mars 2017, du préfet de la région Occitanie au directeur départemental de la cohésion sociale, relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017/0080 du 26 juin 2017, publié le 30 juin 2017, **autorisant la création**, par l'association SOS SOLIDARITES, **d'un CADA de 96 places** sur la ville de Sète et Frontignan ;
- Vu** l'arrêté du préfet de département n°2017-I-1144 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;
- Vu** le budget prévisionnel de montée en charge 2017 du « CADA Bassin de Thau », transmis par messagerie électronique le 24 juillet 2017 par le Groupe SOS SOLIDARITES ;
- Vu** le procès-verbal du 16 octobre 2017 de visite de conformité du 28 septembre 2017 du « CADA Bassin de Thau » ;

Considérant l'ouverture en cours d'année du CADA précité, la tarification 2017 est réalisée sur la base du

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

budget transmis par la structure dans le cadre de cette autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA Bassin de Thau », sont autorisées comme suit :

	BP 2016 exécutoire en euros	BP 2017 demandé hors mesures nouvelles en euros	BP 2017 demandé avec mesures nouvelles en euros	BP 2017 approuvé en euros
Dépenses				
Groupe I		21 045,00		21 045,00
Groupe II		103 734,00		103 734,00
Groupe III		88 874,00		88 874,00
Total des dépenses		213 653,00		213 653,00
Produits				
Groupe I :	CADA créé en 2017		Sans	
DGF				172 419,00
CNR aide à l'installation nouvelles places				38 707,98
Groupe II				
Groupe III (reprise sur provision)				
Total des produits				213 959,98

Art. 2. – Pour l'exercice 2017, compte tenu des dates de création et d'ouverture effective et progressive des places du « CADA Bassin de Thau » :

- a) Sa dotation globale de financement est de 172 419 €, majorée de 38 707,98 € de crédits non reconductibles (CNR) pour aide à l'installation des places nouvelles.
Ainsi augmentée, la DGF 2017 est portée à 211 126,98 €.
- b) Par ailleurs, ce montant sera versé en une seule fois dès signature du présent arrêté, et ce, compte tenu de la date limite de paiement relativement proche.

Art. 3. – **Pour l'exercice 2018**, en attendant la fixation de la DGF correspondante par arrêté préfectoral, le douzième de la part reconductible de la DGF 2017 (96 places x 19,50 x 365 jours) = 683 280 €, est appelée à servir de référence (article R.314-108 du CASF) ;

Soit **un acompte mensuel à compter du 1^{er} janvier 2018 de : 683 280 € / 12**

égal à 56 940 € (cinquante six mille neuf cent quarante euros), sous réserve de la disponibilité des crédits.

Art. 4. – En application de l'article R.314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80

Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (TITSS) – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex (article R. 351-2 du CASF).

Le recours doit être exercé :

- dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée,
- ou pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification (article R.351-15 du CASF).

Le délai institué est un délai franc (article R. 351-17 du CASF).

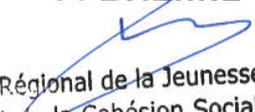
Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **27 NOV. 2017**

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE cedex 7
Mél : drjscs31@drjscs.gov.fr

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE


Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2017-10-25-003

Arrêté portant fixation de la DGF 2017 du CADA "Via Tolosa" géré par
l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile "Via Tolosa" géré par l'association des cités du secours catholique
pour l'exercice 2017**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, publié au journal officiel du 11 mars 2017, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 24 mars 2017 ;
- VU les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) "Via Tolosa", géré par l'association des cités du secours catholique ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 22 mars 2016 ;
- VU les crédits alloués au titre de l'année 2017 sur le BOP 303 relatifs à la création de 60 places du CADA géré par l'association des cités du secours catholique en 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Via Tolosa" géré par l'association des cités du secours catholique sont arrêtées comme suit :

	B.P. 2017 demandé	Budget 2017 approuvé
Dépenses		
Groupe I	7 820,00	7 820,00
Groupe II	39 560,00	39 560,00
Groupe III	26 080,00	26 080,00
Total des dépenses	73 460,00	73 460,00
Produits		
Groupe I	71 180,00	71 180,00
Groupe II	2 280,00	2 280,00
Groupe III	0,00	0,00
Total des produits	73 460,00	73 460,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Via Tolosa" géré par l'association des cités du secours catholique est fixée à **71 180 euros** (*soixante et onze mille cent quatre-vingt euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **5 931,67 euros** (*cinq mille neuf cent trente et un euros et soixante-sept centimes*).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. Copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **25 OCT. 2017**

Pour le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint



Yannick AUPETIT

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-15-003

Arrêté modificatif répartition sièges du CCR de la conchyliculture
Méditerranée et élection Corse

*Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du
comité régional de la conchyliculture Méditerranée et organisant l'élection de la circonscription
électorale de Corse*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 novembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée et organisant l'élection de la circonscription électorale de Corse

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012, modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 fixant la date des élections des membres des conseils des comités des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 29 novembre 2017 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE :

Article 1er : Le titre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 susvisé « arrêté fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée » est remplacé par :

« arrêté fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée et organisant l'élection de la circonscription électorale de Corse ».

L'article 2 du même arrêté est ainsi rédigé : « La date du scrutin est fixée au 8 février 2018. »

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le préfet de Haute-Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Cet arrêté sera également affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse et dans les mairies concernées.

Fait à Toulouse, le

15 DEC. 2017

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Copies à : DPMA-BOCEL/UCAR Occitanie
/ DIRM MED-DIRM (délégation Corse) / DDTM/DML 2b – 2A / CRC Méditerranée

Laurent GARRIÉ

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45

Courriel : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

1/1

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-12-22-002

Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements
de Foix et Pamiers

*Arrêté portant modification des limites des limites territoriales des arrondissements de Foix et
Pamiers suite au changement d'intercommunalité de la commune de Freychenet*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté portant modification des limites territoriales
des arrondissements de Foix et de Pamiers
du département de l'Ariège**

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3113-1,

Vu l'arrêté du 2 août 2017 portant nomination de M. Laurent Carrié, administrateur territorial hors classe, au poste de secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent CARRIE, secrétaire général pour les affaires régionales,

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Ariège en date du 15 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes,

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Ariège en date du 15 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Olmes,

Considérant la délibération du conseil départemental de l'Ariège en date du 16 octobre 2017 relative à la modification des limites de l'arrondissement de Pamiers et de Foix,

Considérant le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 15 décembre 2017,

Sur proposition de la préfète de l'Ariège,

ARRETE

Art. 1 : Est retirée de l'arrondissement de FOIX, pour être ajoutée à l'arrondissement de PAMIERS, la commune suivante :

- FREYCHENET

Art. 2 :

En conséquence :

- l'arrondissement de FOIX comprend 118 communes (liste des communes en annexe),
- l'arrondissement de PAMIERS comprend 92 communes (liste de communes en annexe),
- l'arrondissement de SAINT-GIRONS comprend 121 communes (liste de communes en annexe).

Art. 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 4 :

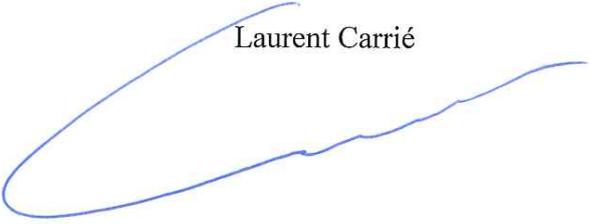
Madame la préfète de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse le **22 DEC. 2017**

Pour le préfet de la région Occitanie

Le secrétaire général pour les Affaires
régionales

Laurent Carrié



Communes Dpt 09

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09004	Albiès	09310	FOIX
09006	Alliat	09400	FOIX
09012	Appy	09250	FOIX
09013	Arabaux	09000	FOIX
09015	Arignac	09400	FOIX
09016	Arnave	09400	FOIX
09020	Artigues	09460	FOIX
09021	Artix	09120	FOIX
09023	Ascou	09110	FOIX
09024	Aston	09310	FOIX
09028	Aulos	09310	FOIX
09030	Auzat	09220	FOIX
09031	Axiat	09250	FOIX
09032	Ax-les-Thermes	09110	FOIX
09044	Baulou	09000	FOIX
09045	Bédeilhac-et-Aynat	09400	FOIX
09049	Bénac	09000	FOIX
09053	Bestiac	09250	FOIX
09058	Bompas	09400	FOIX
09063	Le Bosc	09000	FOIX
09064	Bouan	09310	FOIX
09066	Brassac	09000	FOIX
09068	Burret	09000	FOIX
09070	Les Cabannes	09310	FOIX
09072	Calzan	09120	FOIX
09077	Capoulet-et-Junac	09400	FOIX
09078	Carcanières	09460	FOIX
09087	Caussou	09250	FOIX
09088	Caychax	09250	FOIX
09090	Cazaux	09120	FOIX
09092	Cazenave-Serres-et-Allens	09400	FOIX
09093	Celles	09000	FOIX
09096	Château-Verdun	09310	FOIX
09099	Cos	09000	FOIX
09101	Coussa	09120	FOIX
09103	Crampagna	09120	FOIX
09104	Dalou	09120	FOIX
09121	Ferrières-sur-Ariège	09000	FOIX
09122	Foix	09000	FOIX
09126	Freychenet	09300	PAMIERS
09130	Ganac	09000	FOIX
09131	Garanou	09250	FOIX
09133	Génat	09400	FOIX
09134	Gestiès	09220	FOIX
09135	Goulier	09220	FOIX
09136	Gourbit	09400	FOIX
09137	Gudas	09120	FOIX
09138	L'Herm	09000	FOIX

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09139	L'Hospitalet-près-l'Andorre	09390	FOIX
09140	Ignaux	09110	FOIX
09143	Illier-et-Laramade	09220	FOIX
09152	Lapège	09400	FOIX
09155	Larcat	09310	FOIX
09156	Larnat	09310	FOIX
09159	Lassur	09310	FOIX
09162	Lercoul	09220	FOIX
09171	Lordat	09250	FOIX
09173	Loubens	09120	FOIX
09174	Loubières	09000	FOIX
09176	Luzenac	09250	FOIX
09179	Malléon	09120	FOIX
09188	Mercus-Garrabet	09400	FOIX
09189	Mérens-les-Vals	09110	FOIX
09192	Miglos	09400	FOIX
09193	Mijanès	09460	FOIX
09197	Montaillou	09110	FOIX
09202	Montégut-Plantaurel	09120	FOIX
09207	Montgailhard	09330	FOIX
09210	Montoulieu	09000	FOIX
09217	Niaux	09400	FOIX
09218	Orgeix	09110	FOIX
09220	Orlu	09110	FOIX
09221	Ornolac-Ussat-les-Bains	09400	FOIX
09222	Orus	09220	FOIX
09226	Pech	09310	FOIX
09228	Perles-et-Castelet	09110	FOIX
09230	Le Pla	09460	FOIX
09232	Prades	09110	FOIX
09234	Pradières	09000	FOIX
09236	Prayols	09000	FOIX
09237	Le Puch	09460	FOIX
09239	Quérigut	09460	FOIX
09240	Quié	09400	FOIX
09241	Rabat-les-Trois-Seigneurs	09400	FOIX
09245	Rieux-de-Pelleport	09120	FOIX
09252	Rouze	09460	FOIX
09256	Saint-Bauzeil	09120	FOIX
09258	Saint-Félix-de-Rieutord	09120	FOIX
09264	Saint-Jean-de-Verges	09000	FOIX
09269	Saint-Martin-de-Caralp	09000	FOIX
09272	Saint-Paul-de-Jarrat	09000	FOIX
09273	Saint-Pierre-de-Rivière	09000	FOIX
09280	Saurat	09400	FOIX
09283	Savignac-les-Ormeaux	09110	FOIX
09284	Ségura	09120	FOIX
09286	Sem	09220	FOIX

Communes Dpt 09

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09287	Senconac	09250	FOIX
09293	Serres-sur-Arget	09000	FOIX
09295	Siguer	09220	FOIX
09296	Sinsat	09310	FOIX
09298	Sorgeat	09110	FOIX
09300	Soula	09000	FOIX
09302	Suc-et-Sentenac	09220	FOIX
09303	Surba	09400	FOIX
09306	Tarascon-sur-Ariège	09400	FOIX
09311	Tignac	09110	FOIX
09318	Unac	09250	FOIX
09320	Urs	09310	FOIX
09321	Ussat	09400	FOIX
09324	Variilhes	09120	FOIX
09325	Vaychis	09110	FOIX
09326	Vèbre	09310	FOIX
09327	Ventenac	09120	FOIX
09328	Verdun	09310	FOIX
09329	Vernajoul	09000	FOIX
09330	Vernaux	09250	FOIX
09332	Verniolle	09340	FOIX
09334	Vicdessos	09220	FOIX
09340	Vira	09120	FOIX
09002	Aigues-Vives	09600	PAMIERS
09003	L'Aiguillon	09300	PAMIERS
09022	Arvigna	09100	PAMIERS
09039	La Bastide-de-Bousignac	09500	PAMIERS
09040	La Bastide-de-Lordat	09700	PAMIERS
09043	La Bastide-sur-l'Hers	09600	PAMIERS
09047	Bélesta	09300	PAMIERS
09048	Belloc	09600	PAMIERS
09050	Benagues	09100	PAMIERS
09051	Bénaix	09300	PAMIERS
09052	Besset	09500	PAMIERS
09056	Bézac	09100	PAMIERS
09060	Bonnac	09100	PAMIERS
09067	Brie	09700	PAMIERS
09074	Camon	09500	PAMIERS
09076	Canté	09700	PAMIERS
09080	Carla-de-Roquefort	09300	PAMIERS
09081	Le Carlaré	09100	PAMIERS
09089	Cazals-des-Baylès	09500	PAMIERS
09102	Coutens	09500	PAMIERS
09106	Dreuilhe	09300	PAMIERS
09107	Dun	09600	PAMIERS
09115	Esclagne	09600	PAMIERS
09116	Escosse	09100	PAMIERS
09117	Esplas	09700	PAMIERS

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09125	Fougax-et-Barrineuf	09300	PAMIERS
09132	Gaudiès	09700	PAMIERS
09142	Ilhat	09300	PAMIERS
09145	Les Issards	09100	PAMIERS
09146	Justiniac	09700	PAMIERS
09147	Labatut	09700	PAMIERS
09150	Lagarde	09500	PAMIERS
09153	Lapenne	09500	PAMIERS
09157	Laroque-d'Olmes	09600	PAMIERS
09160	Lavelanet	09300	PAMIERS
09161	Léran	09600	PAMIERS
09163	Lescousse	09100	PAMIERS
09165	Lesparrou	09300	PAMIERS
09166	Leychert	09300	PAMIERS
09168	Lieurac	09300	PAMIERS
09169	Limbrassac	09600	PAMIERS
09170	Lissac	09700	PAMIERS
09175	Ludiès	09100	PAMIERS
09177	Madière	09100	PAMIERS
09178	Malegoude	09500	PAMIERS
09180	Manses	09500	PAMIERS
09185	Mazères	09270	PAMIERS
09194	Mirepoix	09500	PAMIERS
09199	Montaut	09700	PAMIERS
09200	Montbel	09600	PAMIERS
09206	Montferrier	09300	PAMIERS
09211	Montségur	09300	PAMIERS
09213	Moulin-Neuf	09500	PAMIERS
09215	Nalzen	09300	PAMIERS
09225	Pamiers	09100	PAMIERS
09227	Pérelle	09300	PAMIERS
09229	Le Peyrat	09600	PAMIERS
09233	Pradettes	09600	PAMIERS
09238	Les Pujols	09100	PAMIERS
09242	Raissac	09300	PAMIERS
09243	Régat	09600	PAMIERS
09244	Rieucros	09500	PAMIERS
09249	Roquefixade	09300	PAMIERS
09250	Roquefort-les-Cascades	09300	PAMIERS
09251	Roumengoux	09500	PAMIERS
09254	Saint-Amadou	09100	PAMIERS
09255	Saint-Amans	09100	PAMIERS
09259	Saint-Félix-de-Tournefat	09500	PAMIERS
09260	Sainte-Foi	09500	PAMIERS
09262	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	09300	PAMIERS
09265	Saint-Jean-du-Falga	09100	PAMIERS
09266	Saint-Julien-de-Gras-Capou	09500	PAMIERS
09270	Saint-Martin-d'Oydes	09100	PAMIERS

Communes Dpt 09

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09271	Saint-Michel	09100	PAMIER
09274	Saint-Quentin-la-Tour	09500	PAMIER
09275	Saint-Quirc	09700	PAMIER
09276	Saint-Victor-Rouzaud	09100	PAMIER
09281	Sautel	09300	PAMIER
09282	Saverdun	09700	PAMIER
09305	Tabre	09600	PAMIER
09309	Teilh	09500	PAMIER
09312	La Tour-du-Crieu	09100	PAMIER
09314	Tourtrol	09500	PAMIER
09315	Trémoulet	09700	PAMIER
09316	Troye-d'Ariège	09500	PAMIER
09319	Unzent	09100	PAMIER
09323	Vals	09500	PAMIER
09331	Le Vernet	09700	PAMIER
09336	Villeneuve-d'Olmes	09300	PAMIER
09339	Villeneuve-du-Paréage	09100	PAMIER
09341	Viviès	09500	PAMIER
09001	Aigues-Juntes	09240	SAINT GIRONS
09005	Aleu	09320	SAINT GIRONS
09007	Allières	09240	SAINT GIRONS
09008	Alos	09200	SAINT GIRONS
09009	Alzen	09240	SAINT GIRONS
09011	Antras	09800	SAINT GIRONS
09014	Argein	09800	SAINT GIRONS
09017	Arrien-en-Bethmale	09800	SAINT GIRONS
09018	Arrout	09800	SAINT GIRONS
09019	Artigat	09130	SAINT GIRONS
09025	Aucazein	09800	SAINT GIRONS
09026	Audressein	09800	SAINT GIRONS
09027	Augirein	09800	SAINT GIRONS
09029	Aulus-les-Bains	09140	SAINT GIRONS
09033	Bagert	09230	SAINT GIRONS
09034	Balacet	09800	SAINT GIRONS
09035	Balaguères	09800	SAINT GIRONS
09037	Barjac	09230	SAINT GIRONS
09038	La Bastide-de-Besplas	09350	SAINT GIRONS
09041	La Bastide-du-Salat	09160	SAINT GIRONS
09042	La Bastide-de-Sérou	09240	SAINT GIRONS
09046	Bédaille	09230	SAINT GIRONS
09054	Betchat	09160	SAINT GIRONS
09055	Bethmale	09800	SAINT GIRONS
09057	Biert	09320	SAINT GIRONS
09059	Bonac-Irazein	09800	SAINT GIRONS
09061	Les Bordes-sur-Arize	09350	SAINT GIRONS
09062	Bordes-Uchentein	09800	SAINT GIRONS
09065	Boussenac	09320	SAINT GIRONS
09069	Buzan	09800	SAINT GIRONS

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09071	Cadarcet	09240	SAINT GIRONS
09073	Camarade	09290	SAINT GIRONS
09075	Campagne-sur-Arize	09350	SAINT GIRONS
09079	Carla-Bayle	09130	SAINT GIRONS
09082	Castelnau-Durban	09420	SAINT GIRONS
09083	Castéras	09130	SAINT GIRONS
09084	Castex	09350	SAINT GIRONS
09085	Castillon-en-Couserans	09800	SAINT GIRONS
09086	Caumont	09160	SAINT GIRONS
09091	Cazavet	09160	SAINT GIRONS
09094	Cérizols	09230	SAINT GIRONS
09095	Cescau	09800	SAINT GIRONS
09097	Clermont	09420	SAINT GIRONS
09098	Contrazy	09230	SAINT GIRONS
09100	Couffens	09140	SAINT GIRONS
09105	Daumazan-sur-Arize	09350	SAINT GIRONS
09108	Durban-sur-Arize	09240	SAINT GIRONS
09109	Durfort	09130	SAINT GIRONS
09110	Encourtiech	09200	SAINT GIRONS
09111	Engomer	09800	SAINT GIRONS
09113	Ercé	09140	SAINT GIRONS
09114	Erp	09200	SAINT GIRONS
09118	Esplas-de-Sérou	09420	SAINT GIRONS
09119	Eycheil	09200	SAINT GIRONS
09120	Fabas	09230	SAINT GIRONS
09123	Fornex	09350	SAINT GIRONS
09124	Le Fossat	09130	SAINT GIRONS
09127	Gabre	09290	SAINT GIRONS
09128	Gajan	09190	SAINT GIRONS
09129	Galey	09800	SAINT GIRONS
09141	Illartain	09800	SAINT GIRONS
09148	Lacave	09160	SAINT GIRONS
09149	Lacourt	09200	SAINT GIRONS
09151	Lanoux	09130	SAINT GIRONS
09154	Larbont	09240	SAINT GIRONS
09158	Lasserre	09230	SAINT GIRONS
09164	Lescure	09420	SAINT GIRONS
09167	Lézat-sur-Lèze	09210	SAINT GIRONS
09172	Loubaut	09350	SAINT GIRONS
09181	Le Mas-d'Azil	09290	SAINT GIRONS
09182	Massat	09320	SAINT GIRONS
09183	Mauvezin-de-Prat	09160	SAINT GIRONS
09184	Mauvezin-de-Sainte-Croix	09230	SAINT GIRONS
09186	Méras	09350	SAINT GIRONS
09187	Mercenac	09160	SAINT GIRONS
09190	Mérigon	09230	SAINT GIRONS
09195	Monespie	09130	SAINT GIRONS
09196	Montagne	09240	SAINT GIRONS

INSEE	COMMUNE	Code Postal	ARRONDISSEMENT
09198	Montardit	09230	SAINT GIRONS
09201	Montégut-en-Couserans	09200	SAINT GIRONS
09203	Montels	09240	SAINT GIRONS
09204	Montesquieu-Avantès	09200	SAINT GIRONS
09205	Montfa	09350	SAINT GIRONS
09208	Montgauch	09160	SAINT GIRONS
09209	Montjoie-en-Couserans	09200	SAINT GIRONS
09212	Montseron	09240	SAINT GIRONS
09214	Moulis	09200	SAINT GIRONS
09216	Nescus	09240	SAINT GIRONS
09219	Orgibet	09800	SAINT GIRONS
09223	Oust	09140	SAINT GIRONS
09224	Pailhès	09130	SAINT GIRONS
09231	Le Port	09320	SAINT GIRONS
09235	Prat-Bonrepaux	09160	SAINT GIRONS
09246	Rimont	09420	SAINT GIRONS
09247	Rivièrevert	09200	SAINT GIRONS
09253	Sabarat	09350	SAINT GIRONS
09257	Sainte-Croix-Volvestre	09230	SAINT GIRONS
09261	Saint-Girons	09200	SAINT GIRONS
09263	Saint-Jean-du-Castillonnais	09800	SAINT GIRONS
09267	Saint-Lary	09800	SAINT GIRONS
09268	Saint-Lizier	09190	SAINT GIRONS
09277	Saint-Ybars	09210	SAINT GIRONS
09279	Salsein	09800	SAINT GIRONS
09285	Seix	09140	SAINT GIRONS
09289	Lorp-Sentaraille	09190	SAINT GIRONS
09290	Sentein	09800	SAINT GIRONS
09291	Sentenac-d'Oust	09140	SAINT GIRONS
09292	Sentenac-de-Sérou	09240	SAINT GIRONS
09294	Sieuras	09130	SAINT GIRONS
09297	Sor	09800	SAINT GIRONS
09299	Soueix-Rogalle	09140	SAINT GIRONS
09301	Soulan	09320	SAINT GIRONS
09304	Suzan	09240	SAINT GIRONS
09307	Taurignan-Castet	09160	SAINT GIRONS
09308	Taurignan-Vieux	09190	SAINT GIRONS
09310	Thouars-sur-Arize	09350	SAINT GIRONS
09313	Tourtouse	09230	SAINT GIRONS
09322	Ustou	09140	SAINT GIRONS
09335	Villeneuve	09800	SAINT GIRONS
09338	Villeneuve-du-Latou	09130	SAINT GIRONS
09342	Sainte-Suzanne	09130	SAINT GIRONS

